



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
4 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 19 de la
Convention conformément à la procédure
facultative de soumission des rapports**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Nouvelle-Zélande*, **

[Date de réception: 20 décembre 2013]

- * Le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande est inclus dans le document CAT/C/NZL/5; il a été examiné par le Comité à ses 875 et 876^e séances, qui se sont tenues les 1^{er} et 4 mai 2009 (CAT/C/SR.875 et 876). Il est rendu compte de l'examen de ce rapport et des observations finales du Comité dans le document (CAT/C/NZL/CO/5).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-41362 (EXT)



* 1 4 4 1 3 6 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 16 de la Convention.....	12–302	4
Article 2.....	12–93	4
Article 3.....	94–115	19
Articles 5 à 9.....	116–118	22
Article 10.....	119–131	22
Article 11.....	132–210	24
Articles 12 et 13.....	211–222	37
Article 14.....	223–257	40
Article 15.....	258	47
Article 16.....	259–302	47
III. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays.....	303–304	56

I. Introduction

1. La Nouvelle-Zélande a le plaisir de présenter son sixième rapport périodique sur sa mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention), qui répond à ce qui suit:

a) La liste des points à traiter préparée par le Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) avant la soumission du sixième rapport périodique, datée du 12 juillet 2012 (CAT/C/NZL/Q/6);

b) La lettre du rapporteur, chargé du suivi des observations finales du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Rapporteur), datée du 7 mai 2012.

Récapitulatif des principaux faits nouveaux

2. Les changements législatifs, intervenus depuis la présentation de notre dernier rapport périodique au Comité, comprennent:

a) L'entrée en vigueur de la loi de 2009 sur l'immigration, qui interdit, entre autres, d'expulser une personne dans un endroit où elle risque d'être torturée;

b) Le dépôt de la loi de 2013 (applicable aux arrivées massives), portant modification de la loi sur l'immigration, qui donne aux institutions le temps requis pour enquêter sur les origines de groupes d'individus, en attendant que soient prises les décisions relatives aux demandes d'asile ou de protection;

c) Le dépôt du projet de loi réformant les droits des victimes de crimes et délits, qui va renforcer les droits et le rôle des victimes dans la procédure pénale ainsi qu'améliorer la prise en compte des dites victimes par les institutions gouvernementales;

d) Le dépôt d'une proposition de loi visant à mettre en place des ordonnances de protection des victimes contre les délinquants violents, dans le but de réduire la probabilité de contacts non désirés entre les victimes et les délinquants violents et sexuels dangereux qui les ont agressées;

e) Des amendements à la loi sur le tribunal aux affaires familiales, visant à accélérer le règlement des plaintes dans un climat moins antagoniste;

f) La délivrance d'ordonnances de protection par la police (PSO), destinées à protéger les femmes et leur famille lorsque la police n'est pas en mesure d'arrêter un individu pour violence intrafamiliale faute de preuves suffisantes;

g) Le dépôt d'un projet de loi sur les enfants vulnérables proposant de nouvelles mesures strictes pour protéger les enfants.

3. Le Gouvernement a constitué un comité consultatif indépendant pour recueillir l'avis du public sur des questions d'ordre constitutionnel. Ce comité remettra un rapport au Gouvernement en 2013.

4. En 2013, le Gouvernement a élargi la définition de la traite des personnes adoptée par la Nouvelle-Zélande.

5. Depuis que la Nouvelle-Zélande a présenté son dernier rapport périodique au Comité, il n'y a pas eu de poursuites judiciaires pour torture ou traite des personnes.

6. De nouvelles priorités stratégiques ou de nouveaux objectifs ont été adoptés dans le cadre du plan d'action «Better Public Services», destiné à améliorer le service public. Les

ministères concernés relaient activement les politiques et programmes gouvernementaux mis en place pour s'attaquer aux causes de la criminalité, réduire les violences faites aux femmes et aux enfants ainsi que la récidive, et les investissements ont été accrus à cet effet. Les premiers résultats se font déjà sentir:

- a) La délinquance des jeunes Maoris a baissé de 32 % entre 2008 et 2012;
- b) Le nombre des traitements de l'addiction à la drogue et à l'alcool pris en compte pour fixer une peine a doublé entre 2006 et 2012;
- c) Les rappels à la loi permettent de régler désormais plus de 14 % des affaires pénales sans engager de poursuites judiciaires; et
- d) Le taux d'hospitalisations évitables d'enfants des populations insulaires du Pacifique et des Maoris, âgés de 0 à 4 ans, qui vivent dans les endroits les plus déshérités, a baissé respectivement de 22 et 17 % entre 2006-2007 et 2011-2012.

7. Depuis 2009, plus de 80 % des personnes condamnées chaque année se sont vu infliger des peines alternatives à l'emprisonnement, ce qui réduit le nombre des détenus, facilite le maintien dans l'emploi et empêche la rupture des liens avec la famille et la communauté.

8. Le 1^{er} juillet 2011, un Centre d'aide aux victimes a été créé au sein du Ministère de la justice dans le cadre de l'examen des droits des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale, entrepris par le Gouvernement.

9. Le Ministère du développement social a fait savoir au ministre compétent que toutes les réclamations se rapportant à des cas anciens de violences concernant ce ministère seraient traitées d'ici fin 2020.

10. Depuis que la période d'essai du Taser (pistolet neutralisant à impulsion électrique) a pris fin en mars 2010, la police néo-zélandaise l'a utilisé seulement 27 fois alors qu'elle a effectué 10 000 interpellations. Le Taser a fourni à la police un moyen de force intermédiaire («armes non létales») et assure au policier une certaine protection quand il est menacé physiquement lors de l'arrestation d'un individu violent ou agressif.

11. À partir de 2009, la Nouvelle-Zélande a adopté de nouvelles normes et directives en ce qui concerne le recours à l'isolement thérapeutique dans les établissements de santé mentale. Depuis qu'elles sont mises en application l'isolement thérapeutique est moins pratiqué.

II. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention

Article 2

1. Droit interne et compatibilité avec la Convention

Constitution néo-zélandaise

12. La Nouvelle-Zélande remplit ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme par le biais de ses lois, ses politiques et ses pratiques nationales. La loi néo-zélandaise de 1990 sur la Charte des droits (ci-après dénommée la Charte des droits) couvre les principaux droits civils et politiques. La Nouvelle-Zélande met en œuvre d'autres droits grâce à des textes de loi, des politiques et des pratiques propres au sujet, par exemple:

a) La loi de 1989 sur le crime de torture a été modifiée en 2007 pour donner effet aux obligations de la Nouvelle-Zélande au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

b) Comme suite à l'adoption du Protocole facultatif, le Gouvernement néo-zélandais a chargé cinq organismes existants de jouer le rôle de Mécanisme national de prévention. Le fonctionnement de ce dernier est examiné plus loin, au point 8 de la présente section consacrée à l'article 2.

13. La Charte des droits s'applique à d'autres textes législatifs à quatre égards:

a) Toutes les propositions du Gouvernement en matière d'action politique et de textes de loi sont évaluées à l'aune de leur compatibilité avec la Charte des droits et il doit être informé de toute incohérence éventuelle;

b) Le Procureur général doit porter à l'attention de la Chambre des représentants tout projet de loi qui semble incompatible avec la Charte des droits au moment de la présentation dudit projet;

c) Les juges néo-zélandais sont tenus, dans la mesure du possible, d'interpréter le droit national conformément aux obligations internationales et aux droits consacrés par la Charte des droits;

d) L'ensemble des décisions administratives et des textes réglementaires (y compris les règlements et arrêtés émanant d'autorités locales) doit être en adéquation avec la Charte des droits, sauf exception clairement prévue par la législation applicable.

Évolution constitutionnelle

14. Les dispositions constitutionnelles et le cadre législatif de la Nouvelle-Zélande ont évolué au fil des ans et ils traduisent de plus en plus l'importance accordée au traité de Waitangi, considéré comme un acte fondateur de l'État moderne en Nouvelle-Zélande.

15. En 2010, le Gouvernement a annoncé l'examen de questions relatives à la Constitution. Il est notamment prévu d'étudier si la Nouvelle-Zélande doit se doter d'une constitution écrite ainsi que des questions concernant la Charte des droits, notamment celle de savoir si la loi sur la Charte des droits doit être consolidée ou devenir la loi suprême (c'est-à-dire primer sur les lois qui ne respectent pas les droits qu'elle affirme).

16. Le Gouvernement a constitué un comité consultatif indépendant, représentant un échantillon de la société néo-zélandaise, chargé de recueillir les avis du public sur les questions concernant la Constitution. Le comité rendra son rapport au Gouvernement à la fin de 2013 et ce dernier se prononcera alors sur la nécessité de poursuivre les travaux sur certains sujets.

2. Droits des personnes placées en garde à vue

Droit d'être informées des faits qui leur sont reprochés et de s'entretenir avec un avocat

17. En Nouvelle-Zélande la procédure de la garde à vue est soumise à des règles destinées à garantir les droits des personnes dès le début de leur détention.

18. Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée immédiatement, et en privé, de son droit de consulter et choisir un avocat. Ce droit peut être exercé gratuitement grâce au dispositif d'aide juridictionnelle aux personnes placées en garde à vue. Ces dernières doivent être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent.

19. Les officiers de police sont tenus de fournir aux suspects la liste des avocats qui exercent dans le secteur et de leur permettre de téléphoner à celui de leur choix. Si le ou la suspect(e) ne demande pas à être assisté(e) par un avocat, mais que ses proches le souhaitent, l'officier contacte l'avocat qu'ils désignent.

20. Si l'individu suspecté est interrogé après son arrestation, il est à nouveau informé de son droit de contacter un avocat avant l'interrogatoire. S'il exprime le souhait d'exercer son droit à être assisté, l'interrogatoire doit être interrompu jusqu'à ce qu'il ait consulté un avocat.

21. Les avocats sont autorisés à rencontrer leur client à n'importe quel moment. Dans la mesure du possible, l'entretien entre l'individu suspecté et son avocat ne devrait être écouté par personne, pas même par d'autres prisonniers, sauf lorsque l'individu est susceptible de prendre la fuite.

Les suspects sont informés des faits qui leur sont reprochés dans une langue qu'ils comprennent

22. La directive exige que les officiers de police fassent appel à un interprète dûment qualifié si le suspect n'est pas en mesure de comprendre l'interrogatoire en anglais ou est incapable de communiquer. Ce service est gratuit. Les personnes détenues qui n'ont pas la nationalité néo-zélandaise ont la possibilité de contacter leur ambassade ou leur haut-commissariat, et d'obtenir qu'un représentant de ces autorités leur rende visite. Les enfants doivent être interrogés dans un langage qu'ils comprennent.

Détention enregistrée

23. La police néo-zélandaise tient à jour une base de données sécurisée (National Intelligence Application) dans laquelle sont enregistrées toutes les mises en détention. Seuls des fonctionnaires de police habilités y ont accès. Le maintien de l'intégrité des données est assuré grâce à des contrôles aléatoires qui permettent de vérifier que toutes les consultations de fichiers sont justifiées.

Droit d'être examiné par un médecin indépendant, si possible de son choix

24. Tout suspect a le droit, le cas échéant, d'être examiné par un médecin, même s'il ne s'agit pas obligatoirement du médecin de son choix. Dans tous les districts, la police tient à jour la liste des médecins qui sont disponibles dans un créneau horaire raisonnable. Les médecins ne sont pas des fonctionnaires de police, même si leurs honoraires sont réglés par l'administration. Si un prisonnier demande un médecin spécifique, la police le contacte.

Droit d'aviser de sa détention des membres de sa famille ou d'autres personnes

25. Les officiers de police indiquent à la personne gardée à vue, qu'avec sa permission, ils aviseront un proche ou un ami de son choix et l'informeront de son arrestation et de sa possibilité d'être libérée sous caution. Si elle est âgée de moins de 17 ans, la police doit informer de son arrestation un parent, un tuteur ou toute autre personne qui en a la charge, aussi rapidement que possible et sans tenir compte de sa volonté. Il s'agit d'une obligation légale.

26. La loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille dispose que toute déclaration d'un jeune de moins de 17 ans est recueillie en présence d'un adulte désigné, dont le rôle est de:

a) Prendre des initiatives raisonnables afin d'aider l'enfant ou le mineur à comprendre ses droits tels qu'ils lui sont expliqués par la police;

b) Soutenir l'enfant ou le mineur avant et pendant tout interrogatoire, et pendant toute déclaration de sa part.

Droit à une représentation en justice pour les personnes handicapées ou atteintes de maladie mentale

27. La loi néo-zélandaise de 1992 sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) fournit un cadre législatif pour la protection des droits des personnes soumises à un traitement psychiatrique d'office. Elle prescrit la nomination d'inspecteurs de santé mentale de district qui sont responsables de la protection des droits des personnes conformément à ladite loi. Les inspecteurs de district sont des avocats-conseils nommés par le Ministère de la santé et leurs prestations sont gratuites pour les personnes qui sont soumises à un traitement d'office. Ils sont actuellement au nombre de 34, répartis à travers le pays.

28. Les inspecteurs de district contrôlent les services ainsi que les expertises psychiatriques, les soins et les traitements des patients au titre de la loi afin que toute personne dispose d'un droit de recours et puisse faire réexaminer son traitement aussi bien sur le plan clinique que juridique.

29. Le Directeur de la santé mentale exerce une fonction statutaire au titre de la loi sur la santé mentale au sein du Ministère de la santé. Il peut demander à un inspecteur de district d'investiguer ou de mener une enquête sur la manière dont est traité un individu en vertu de la loi, ou sur de plus vastes questions concernant le service de santé mentale.

30. Les directives relatives au rôle et aux activités des inspecteurs de district sont émises par le directeur-général du Ministère de la santé au titre de la loi. Des inspecteurs de district peuvent également être désignés pour protéger les droits de personnes faisant l'objet d'une injonction de soins obligatoires aux termes de la loi de 2003 sur les déficiences intellectuelles (soins et réadaptation obligatoires). Ils sont habilités à visiter et inspecter les établissements, à traiter et régler les réclamations pour violation des droits des bénéficiaires de soins, à mener des enquêtes et des investigations pour toute allégation de manquement d'un directeur, d'un employé ou d'un prestataire de services à ses obligations ainsi qu'à prêter assistance aux juges de la Haute Cour lors d'enquêtes, si la demande leur en est faite. Les inspecteurs de district sont tenus de remettre, tous les mois, un rapport d'activités au Ministère de la santé.

31. Les patients des services de santé mentale et les bénéficiaires de soins ont la possibilité de se plaindre de leur traitement auprès du Commissaire à la santé et aux personnes handicapées, qui a le pouvoir d'enquêter aux termes de la loi de 1994 sur le Commissaire à la santé et aux personnes handicapées. Des avocats relevant du Commissaire à la santé et aux personnes handicapées sont à leur disposition pour les aider à porter plainte; leurs services sont gratuits pour les patients qui font l'objet d'un traitement d'office.

3. Droits des minorités

Garanties mises en place pour protéger les minorités dans le système judiciaire pénal

32. Dans le système judiciaire pénal, les droits des minorités sont protégés par des procédures conçues avec soin dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire.

33. Toute personne poursuivie pour une infraction a le droit de se faire représenter en justice. Sa représentation peut être assurée par l'avocat de son choix (y compris de la même origine culturelle) et, le cas échéant, par un interprète. Lorsque les faits reprochés à la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle ne sont pas graves, les services de l'Aide juridictionnelle désignent un avocat agréé. Pour des charges plus lourdes, le bénéficiaire de

l'aide juridictionnelle est autorisé à choisir son avocat, à condition que ce dernier soit agréé comme avocat pratiquant l'aide juridictionnelle.

34. Les personnes inculpées d'une infraction emportant une peine de prison de deux ans minimum ont le droit d'être jugées par un jury de 12 personnes. Les jurés sont choisis parmi un échantillon de la population du district et sont de diverses origines ethniques et nationales. Tout avocat a le droit de récuser un juré potentiel au tribunal avant qu'il n'atteigne le banc des jurés, ce qui permet aux avocats, de l'accusation comme de la défense, de faire en sorte que les différents groupes ethniques et nationaux soient dûment représentés dans le jury.

35. Toute personne a le droit d'être entendue au tribunal en Te Reo Māori (langue maori) ou dans la langue des signes de Nouvelle-Zélande, qui sont des langues officielles, comme l'anglais. Quiconque souhaite s'exprimer dans une autre langue peut en faire la demande au tribunal afin d'obtenir les services d'un interprète. Les prestations d'interprétation et de traduction assurées sont payées par les tribunaux.

Application de l'article 27 de la loi de 2002 sur le prononcé des peines

36. Il est prévu à l'article 27 de la loi de 2002 sur le prononcé des peines que les juges entendent des exposés relatifs à la communauté à laquelle appartient l'accusé et à son milieu culturel. Cette initiative vise à traiter, avant de sanctionner, les causes des comportements délictueux, à recueillir des informations auprès des proches, au sens large, de l'accusé en ce qui concerne le soutien qu'ils sont en mesure de lui apporter et à faciliter le recours à des peines de substitution appropriées ainsi qu'à améliorer l'efficacité desdites peines. Onze cas d'auditions au titre de l'article 27 ont été recensés depuis 2011.

37. Comme il est difficile de recueillir des données sur la mise en œuvre de cette initiative, il n'a pas été possible de faire figurer dans le présent rapport des statistiques précises sur son application ou sur les résultats obtenus. Le Ministère de la justice recherche actuellement des méthodes plus efficaces pour recenser les affaires relevant de l'article 27.

4. Violence à l'égard des femmes

Statistiques sur la violence à l'égard des femmes

38. Les données recueillies pour la Commission de la famille de Nouvelle-Zélande, qui sont présentées ci-dessous dans les tableaux 1a à 1d, indiquent ce qui suit: (<http://www.familiescommission.org.nz/publications/briefs-and-statistics/violence-against-women>):

a) En 2011, 7 896 infractions liées à des agressions commises par un homme sur une femme et 5 232 infractions concernant la violation d'une ordonnance de protection (pas nécessairement commises par un partenaire intime) ont été enregistrées;

b) En 2011, 66 % de l'ensemble des poursuites engagées pour des violences commises par un homme sur une femme ont abouti à une condamnation; 54 % des auteurs ont été condamnés à une peine de travail d'intérêt général et 30 % à une peine d'emprisonnement;

c) En 2012, 78 % des individus appréhendés pour des agressions sexuelles commises sur une adulte ont été traduits en justice;

d) La police nationale a recensé 87 622 enquêtes relatives à des violences intrafamiliales en 2012; 72 % des personnes mises en cause étaient des hommes; près de 50 % d'entre eux avaient commis au moins une infraction enregistrée.

Tableau 1a
Infractions relatives à des agressions commises par un homme sur une femme et à des violations d'ordonnance de protection (2009-2011)

	2009	2010	2011
Nombre total des agressions commises par un homme sur une femme enregistrées	9 583	8 925	7 896
Nombre d'infractions de ce type résolues	8 865	8 185	7 242
Taux d'infractions enregistrées	93 %	92 %	92 %
Nombre total d'infractions enregistrées pour violation d'une ordonnance de protection	5 278	5 332	5 232
Nombre d'infractions pour violation d'une ordonnance de protection résolues	4 759	4 694	4 759
Taux d'infractions enregistrées	90 %	88 %	91 %

Source: Police nationale in NZFVC (New Zealand Family Violence Clearinghouse: centre de recherche et d'information sur la violence intrafamiliale) *Data Summary: Violence Against Women 2013.*

Tableau 1b
Poursuites et condamnations relatives à des agressions commises par un homme sur une femme (2005-2011)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de poursuites engagées	6 348	6 315	7 106	7 808	8 004	7 275	6 515
Nombre de condamnations prononcées	3 562	3 572	4 084	4 851	4 867	4 602	4 306
Taux de poursuites engagées	56 %	57 %	57 %	62 %	61 %	63 %	66 %

Source: Tribunal de district in NZFVC *Data Summary: Violence Against Women 2013.*

Tableau 1c
Condamnations et peines sanctionnant des agressions commises par un homme sur une femme (2005-2011)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total de sanctions imposées	3 562	3 572	4 084	4 851	4 867	4 602	4 306
Nombre de peines d'emprisonnement	878	895	1 015	1 281	1 227	1 378	1 302
Taux de condamnation à des peines d'emprisonnement	25 %	25 %	25 %	26 %	25 %	30 %	30 %
Nombre de peines de travail d'intérêt général	1 849	1 772	2 162	2 649	2 769	2 498	2 333
Taux de condamnation à des peines d'intérêt général	52 %	50 %	53 %	55 %	57 %	54 %	54 %
Nombre d'autres peines	835	905	907	921	871	726	671
Taux de condamnation à d'autres peines	23 %	25 %	22 %	19 %	18 %	16 %	16 %

Source: Tribunal de district in NZFVC *Data Summary: Violence Against Women 2013.*

Tableau 1d
Investigations relatives à des violences intrafamiliales commises entre 2009 et 2012

	2009	2010	2011	2012
Nombre total d'enquêtes sur des violences intrafamiliales	79 257	86 762	89 885	87 622
Enquêtes avec enregistrement d'au moins une infraction	42 518	45 498	44 495	41 187
Enquêtes sans infraction enregistrée	36 739	41 264	45 390	46 435
Nombre d'enfants concernés par les enquêtes sur les violences intrafamiliales	73 121	87 368	94 442	101 293
Enquêtes sur des faits concernant au moins un enfant âgé de 0 à 16 ans	37 576	44 433	47 987	50 708
Nombre total de mis en cause dans les investigations sur des violences intrafamiliales	36 575	37 958	35 516	31 423
Hommes	26 821	27 363	25 237	22 666
	73 %	72 %	71 %	72 %
Femmes	6 960	7 645	7 089	6 407
	19 %	20 %	20 %	20 %
Autres/non connus	2 794	2 950	3 190	2 350
	8 %	8 %	9 %	7 %

Source: Police nationale in NZFVC Data Summary: *Violence Against Women 2013*.

39. Les données indiquent également que 91 % des personnes qui ont fait une demande d'ordonnance de protection en vertu de la loi de 1995 sur les violences intrafamiliales, étaient des femmes (2 776 sur 3 044 en 2011).

40. Sur les 2 273 femmes qui ont été hébergées dans un foyer en 2011-2012, 43 % étaient d'origine européenne/Pakeha, 47 % étaient des Maories et 6 % des insulaires du Pacifique (Source: rapports annuels du National Collective of Independent Women's Refuges, in NZFVC Data Summary: *Violence Against Women 2013*).

41. Il convient de noter que lorsque les statistiques ont été établies en 2011, il y avait environ 1 293 000 hommes âgés de 15 ans et plus en Nouvelle-Zélande, et 1 379 000 femmes du même groupe d'âge (Source: Statistics New Zealand, tirées des données du recensement de 2006). Les Maoris représentent environ 14 % de l'ensemble de la population.

42. Les personnes appartenant à l'ethnie maorie ont davantage de risques de devenir aussi bien auteurs que victimes de crimes violents. L'analyse économétrique effectuée par un des meilleurs chercheurs néo-zélandais en sciences sociales montre que l'origine ethnique n'est, toutefois, pas liée de manière importante aux risques de commettre des violences interpersonnelles ou d'en être victime, lorsque les facteurs sociaux, familiaux et connexes sont dûment pris en considération. (Fergusson DM. Ethnicity and Interpersonal Violence in a New Zealand Birth Cohort. In Hawkins, Darnell F. (Ed). *Violent Crimes: Assessing Race and Ethnic Differences*. Cambridge: Cambridge University Press, 2003, pp. 138-153).

43. La police nationale constitue actuellement un nouveau fichier de données sur les victimes, qui fera partie du fichier national, de façon à centraliser des données complètes et comparables sur les violences et les violences intrafamiliales à l'égard des femmes. Ces travaux devraient être achevés en 2014.

Mesures destinées à protéger les femmes

44. La Nouvelle-Zélande cherche à améliorer la protection des femmes par le biais de textes de loi, d'actions publiques prioritaires et l'allocation de fonds supplémentaires pour les initiatives de terrain. Les mesures importantes qui sont sur le point d'être appliquées, ou l'ont été récemment, sont énumérées ci-dessous.

a) Le présent rapport fait état des mesures pertinentes prises dans le cadre du plan d'action gouvernemental (BPS) visant à améliorer le service public. L'objectif est de réduire le taux des crimes et délits violents, y compris des violences intrafamiliales de 20 % (soit environ 7 500 crimes et délits violents de moins par an) d'ici 2017;

b) La loi de 2013 portant modification de la loi sur les violences intrafamiliales, qui entrera partiellement en vigueur au début de 2014, porte à trois ans d'emprisonnement contre deux, la peine maximale encourue pour violation de l'ordonnance de protection. Elle élargit également la définition de la violence psychologique inscrite dans la loi de 1995 sur les violences intrafamiliales pour y inclure la notion de «violence économique et financière». Les autres changements prévus par cette loi de 2013 seront mis en application plus tard dans l'année. Ils comprennent entre autres la mise en place de programmes plus sûrs et plus efficaces d'éducation à la non-violence pour les auteurs, d'une part, et destinés à apprendre aux victimes et aux enfants à s'en protéger, d'autre part. L'ensemble des changements est destiné à améliorer la sécurité et à mieux répondre aux besoins des enfants et des personnes vulnérables, victimes de violences intrafamiliales;

c) Le projet de loi réformant les poursuites devant le tribunal aux affaires familiales, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit de faire passer la peine maximale pour violation d'une ordonnance de protection de deux ans à trois ans d'emprisonnement, d'améliorer les programmes de traitement thérapeutique des violences familiales mis en place par le tribunal aux affaires familiales et d'élargir la définition de la violence familiale dans le texte de la loi sur ces violences afin d'y inclure la «violence économique»; ces modifications permettront de régler plus rapidement les différends dans un climat moins conflictuel et ainsi le tribunal aux affaires familiales pourra se concentrer sur les cas les plus graves. Ses procédures et ses règles en seront clarifiées, ce qui apportera davantage de certitudes aux usagers, qui comprendront mieux le système judiciaire et la manière d'y naviguer;

d) Le projet de loi sur les ordonnances des victimes contre les délinquants violents a été déposé en mai 2013. Il vise à créer un nouveau type d'ordonnance par laquelle le juge civil a la possibilité d'interdire tout contact entre les agresseurs les plus violents ou les auteurs de violences sexuelles et leurs victimes, afin de réduire le risque pour lesdites victimes de se trouver, sans le vouloir, en contact avec leur agresseur;

e) L'Équipe spéciale de lutte contre les violences familiales (Taskforce for Action on Violence within Families) est une initiative interministérielle qui met en œuvre un nouveau plan d'action chaque année. Celui de 2013 a pour objectif d'améliorer la prévention primaire, d'évaluer l'efficacité des interventions de niveau secondaire et tertiaire, et d'étudier le bien-fondé d'un programme de formation national destiné au perfectionnement des personnels chargés des violences intrafamiliales;

f) Des fonds supplémentaires ont été alloués sur le budget 2013 aux fins de traiter les problèmes de violence familiale dans les groupes de population maorie et insulaire du Pacifique, ainsi que chez les migrants et les réfugiés.

Ordonnances de protection dans les affaires de violence intrafamiliale

45. Toute personne qui vit, ou a vécu, avec une autre a la possibilité de demander une ordonnance au tribunal pour se protéger de cette dernière si elle commet des actes violents.

46. Depuis juillet 2010, la police est habilitée à délivrer des ordonnances de protection (PSO) pour contribuer à assurer la sécurité de personnes en danger ainsi que celle de leurs enfants. La police peut émettre une PSO lorsqu'elle est alertée pour des faits de violence familiale mais n'en arrête pas l'auteur faute de preuves suffisantes, alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une PSO est nécessaire pour assurer la sécurité de la personne en danger et de tout enfant qui vit habituellement au sein du foyer.

47. Les ordonnances ont été bien accueillies par la police et la collectivité, et elles sont exécutées comme prévu, étayant ainsi l'éventail de mesures dont dispose la police lorsqu'elle intervient pour des actes de violence familiale.

Campagnes d'information du public sur les violences intrafamiliales

48. Deux campagnes de sensibilisation du public sont mises en œuvre sous l'égide du Plan d'action de l'Équipe spéciale de lutte contre les violences familiales.

49. La Nouvelle-Zélande soutient la campagne mondiale du «Ruban blanc», menée par des hommes qui condamnent les violences faites aux femmes et veulent se mobiliser. La manière la plus simple de soutenir la campagne est de porter un ruban blanc pour montrer son engagement à ne jamais commettre ou accepter des violences contre les femmes ni à rester silencieux à ce propos.

50. La campagne «*It's not OK*» (pas d'accord!), lancée en 2008, cible les personnes qui ont modifié leur comportement violent à l'égard des femmes et des enfants, et qui encouragent les autres à demander de l'aide. Cette campagne a joué un rôle mobilisateur important et poussé les communautés à mener des actions pour prévenir les violences familiales, car elle repose sur trois piliers: l'action de la collectivité, la communication et la recherche. Une étude menée en 2010 a révélé que 58 % des personnes qui se souvenaient de la campagne, avaient ensuite pris certaines mesures, par rapport à 31 % en 2008.

5. Violences faites aux enfants

51. Les causes de la maltraitance infantile sont complexes et associées à de multiples facteurs de risque observés chez certains individus et dans certains ménages. Des facteurs de risque pèsent particulièrement sur la population maorie, ce qui explique qu'elle ait davantage de contacts avec les services de protection de l'enfance et compte des taux plus élevés de violences physiques avérées.

52. L'article 4 ci-dessus, consacré aux violences faites aux femmes, traite également des mécanismes qui conduisent à des chiffres plus élevés en matière de violences dans les familles maories. Des moyens financiers et humains importants ont été alloués et de nouvelles mesures mises en place pour s'attaquer à nos données statistiques concernant les sévices à enfant.

Données statistiques sur les enfants maltraités

53. En 2012-2013, 6 823 cas avérés de mauvais traitements infligés à des enfants âgés de 0 à 4 ans ont été recensés, ce chiffre équivaut à un rapport de 220 cas pour 10 000 enfants de cette tranche d'âge:

a) Le taux reste constamment plus élevé pour les enfants maoris par rapport à celui des insulaires du Pacifique et des autres enfants. En 2012-2013, ce sont 3 693 cas avérés de maltraitance qui ont été recensés chez les enfants maoris âgés de 0 à 4 ans, soit près de 426 cas pour 10 000 enfants maoris de cette tranche d'âge;

b) Ce taux est 1,5 fois plus élevé que pour les enfants originaires des îles du Pacifique et 3,7 fois supérieur à celui des autres enfants de cette tranche d'âge.

54. Le nombre d'enfants âgés de 0 à 4 ans qui sont hospitalisés pour coups et blessures volontaires varie d'une année sur l'autre.

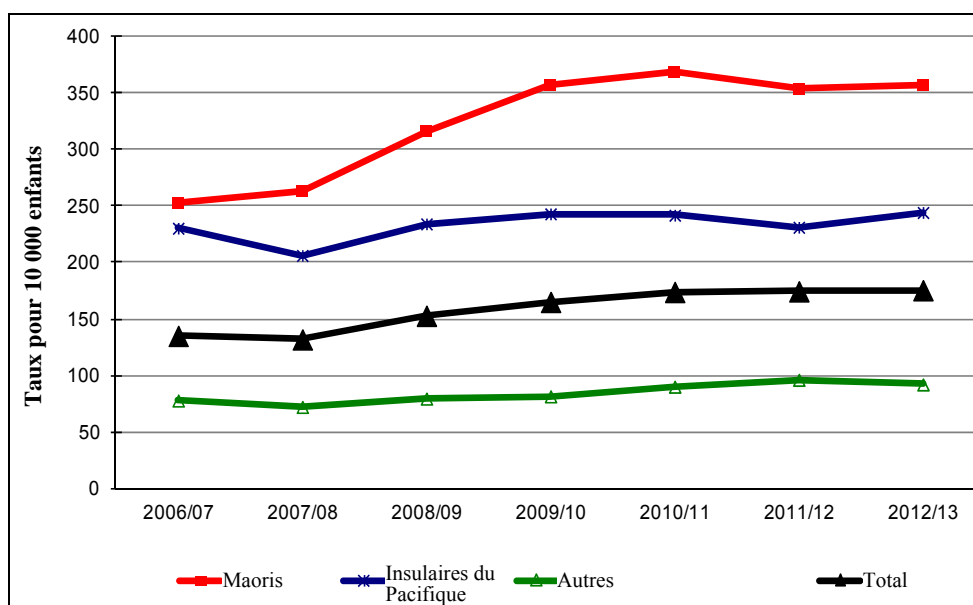
- a) Le nombre total a baissé de 107 en 2010-2011 à 79 en 2012-2013;
- b) Entre 2006-2007 et 2012-2013 les taux d'hospitalisation pour coups et blessures volontaires étaient en moyenne 1,6 fois plus élevés chez les Maoris que pour les enfants originaires des îles du Pacifique et 3,7 fois supérieurs à ceux des autres enfants âgés de 0 à 4 ans.

55. Le nombre total de cas avérés de maltraitance d'enfants de 5 à 9 ans a augmenté de 30 % entre 2006-2007 et 2012-2013, mais a baissé après avoir atteint un pic en 2010-2011 (comme illustré sur la figure 1):

- a) Le taux des cas avérés de maltraitance d'enfants de 5 à 9 ans continue à être supérieur chez les Maoris. En 2012-2013, il y a eu 357 cas de maltraitance infantile avérée pour 10 000 enfants maoris de cette tranche d'âge;
- b) Ce taux est 1,5 fois plus élevé que pour les enfants des insulaires du Pacifique et 3,9 fois supérieur à celui des autres enfants.

Figure 1

Cas de maltraitance infantile avérée pour 10 000 enfants âgés de 5 à 9 ans entre 2006-2007 et 2012-2013



Source: Ministère du développement social.

56. Il y a une concomitance élevée (30 à 60 %) entre la violence conjugale et la maltraitance infantile, qui a pour résultat des coups et blessures ainsi que des homicides volontaires.

Initiatives interministérielles visant à réduire les violences faites aux enfants, le Plan d'action en faveur des enfants vulnérables y compris

57. La réduction des violences faites aux enfants fait partie des 10 meilleures initiatives du Gouvernement pour améliorer les services publics, aussi bien en termes d'objectifs que de résultats. Nous avons l'intention de stopper, d'ici 2017, l'augmentation des violences

physiques infligées aux enfants, observée depuis 10 ans. Notre objectif est de ramener en 2017 le nombre d'enfants victimes de violences physiques avérées de 4 000, selon les prévisions, à 2 936: soit une réduction de 25 % par rapport aux prévisions déjà chiffrées pour cette année-là.

58. Le Plan d'action en faveur des enfants vulnérables, lancé en octobre 2012, comprend une série de mesures qui permettront de s'attaquer en profondeur aux violences faites aux enfants, notamment:

- a) Des textes de loi qui vont:
 - i) Créer de nouvelles obligations en matière de contrôle et de sélection des personnels travaillant avec des enfants; et
 - ii) Empêcher les personnes qui présentent un risque élevé pour la sécurité des enfants de vivre avec des enfants ou de les fréquenter.
- b) La création d'un système d'information sécurisé, destiné à mettre plus aisément et précocement les enfants les plus vulnérables en contact avec les services, étayé par des dispositifs de partage des renseignements, d'évaluation des risques et de repérage, ainsi que le contrôle des adultes à haut risque;
- c) Des moyens destinés à faciliter le signalement des violences faites aux enfants ou à soulever des inquiétudes à leur sujet.

Initiatives de l'administration pénitentiaire

59. Le Ministère de l'administration pénitentiaire, qui gère la population carcérale de Nouvelle-Zélande, a mis en place, à l'intention des délinquants, des programmes de formation visant à réduire la violence au sein du foyer et à traiter par la racine le problème des sévices infligés aux enfants.

Initiatives en matière d'éducation

60. L'Équipe spéciale de lutte contre les violences intrafamiliales (voir par. 4 plus haut) travaille également sur la question des violences faites aux enfants. Elle renouvelle chaque année son plan d'action. En 2013, ladite Équipe émet des directives à l'intention des établissements scolaires pour mettre en œuvre des programmes de qualité s'attaquant à la violence à l'école et favorisant l'établissement de relations de respect mutuel entre filles et garçons.

61. Les assistants de service social, qui travaillent dans les écoles, accompagnent précocement les enfants et les membres de leur famille élargie, et interviennent rapidement afin d'éviter que les problèmes sociaux n'empirent et empêchent l'enfant d'étudier. Les travailleurs sociaux sont employés par des organisations non gouvernementales et sont basés dans les établissements d'enseignement primaire, intermédiaire et secondaire qui comptent beaucoup d'enfants issus de milieux défavorisés.

Initiatives dans le secteur de la santé

62. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le secteur de la santé pour prévenir ou réduire les violences faites aux enfants, notamment:

- a) Un plan national de prévention du syndrome du bébé secoué;
- b) Un dispositif d'alerte en protection de l'enfance, qui permet aux médecins de partager des informations entre hôpitaux, lorsque des cas relèvent de la protection de l'enfance, au moyen du registre du Dispositif national d'alerte médicale du ministère. Au 30 juin 2013, 7 Bureaux de santé de district sur 20 l'avaient mis en œuvre.

Formation à la détection des violences faites aux enfants pour réagir rapidement

63. Les policiers néo-zélandais bénéficient de cours sur les mauvais traitements infligés aux enfants durant leur formation initiale et dans le cadre de la formation continue, tout au long de leur carrière et à tous les échelons, depuis leur recrutement jusqu'à ce qu'ils intègrent des unités spécialisées.

64. Le Ministère de l'administration pénitentiaire propose des cours de formation sur les violences familiales aux agents de probation qui travaillent en milieu ouvert. Depuis juin 2013, il les forme également à identifier et à réduire les effets et les conséquences desdites violences.

65. Le Ministère de la santé finance le Plan d'intervention contre les violences qui vise à établir des dispositifs permettant d'aider les professionnels de santé à identifier (dans le cadre de leurs pratiques médicales ordinaires) les effets de la violence conjugale ou de la maltraitance à enfants, à les évaluer et à les signaler. Le plan cible surtout le personnel médical exerçant dans les maternités, les services de pédiatrie, de santé mentale et sexuelle, d'addictologie (alcool, drogue), et les services des urgences.

66. Le Ministère de la santé a dirigé en 2013 la rédaction d'un rapport sur le bien-fondé de la mise en place d'un cadre national des formations aux fins de:

- Fournir un cadre cohérent pour le perfectionnement des personnels s'occupant de violences familiales;
- Fixer des exigences pour les compétences de base et le tronc de formation commun;
- S'aligner sur les autres structures de formation existantes;
- Investir pour la formation en priorité dans les secteurs où les besoins sont les plus importants.

Lignes d'assistance téléphonique dédiées à la maltraitance infantile

67. Les services de téléphonie Healthline (conseils à l'intention des malades et des personnes qui ont des symptômes) et PlunketLine (conseils concernant les enfants de moins de 5 ans) peuvent être joints gratuitement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans tout le pays depuis une ligne fixe ou un mobile. Du personnel infirmier, diplômé d'État et inscrit à l'ordre des infirmiers, répond à tous les appels.

68. «Child Protect», une ligne dédiée à la protection des enfants devrait être lancée d'ici la fin de 2014. Le public pourra faire part de ses préoccupations quant à la maltraitance infantile par téléphone, courriel, SMS ou en ligne.

L'abus sexuel d'enfants via Internet

69. La Nouvelle-Zélande a pris une part active au combat contre le crime odieux qu'est l'abus sexuel d'enfants en ligne, qui entraîne sans cesse une nouvelle victimisation de l'enfant en raison de la diffusion de matériel illicite dans le monde entier. Elle a adhéré à l'Alliance mondiale contre les abus sexuels commis contre des enfants via Internet, mise en place par l'Union européenne et les États-Unis, et dont l'objectif est de combattre ce crime.

70. La Nouvelle-Zélande veut également faire adopter un texte de loi portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le projet de loi sur l'indécence et les publications inacceptables, déposé en 2013, affirme que le Gouvernement s'engage à augmenter les peines infligées pour la production, la commercialisation et la possession de pornographie infantile ainsi qu'à mieux protéger les enfants contre la pornographie et la commission d'infractions associées.

6. Traite des êtres humains

Statistiques sur la traite des personnes

71. Aucune victime de la traite n'a été identifiée en Nouvelle-Zélande depuis le précédent rapport périodique de 2009, et le Gouvernement néo-zélandais n'a pas engagé de poursuites pour des faits de ce type.

Mesures prises pour prévenir la traite des personnes

72. Le bilan de la Nouvelle-Zélande concernant la traite des personnes à l'intérieur de ses frontières prouve son engagement à empêcher, prévenir et punir toute activité illicite de ce type.

73. Le Gouvernement néo-zélandais adopte une position forte vis-à-vis de la question de traite des personnes. Nous disposons d'une législation complète qui couvre les infractions associées à ce crime. Il s'agit de mesures visant à punir le détournement de mineurs, les coups et blessures, l'enlèvement, le viol, le recours aux services d'une personne prostituée mineure, la coercition exercée sur une personne prostituée et l'exploitation des travailleurs.

74. En Nouvelle-Zélande, les peines infligées dans les cas de traite des êtres humains sont comparables à celles qui punissent le meurtre et le viol: jusqu'à vingt ans d'emprisonnement ou une amende de 500 000 dollars, ou les deux.

75. La Nouvelle-Zélande a lancé son plan d'action pour la prévention de la traite des personnes en 2009. Ses principaux piliers sont la définition de la traite des personnes, la sensibilisation et la prévention, ainsi que l'aide aux victimes et leur protection.

Définition de la traite des êtres humains

76. La définition de la traite des personnes établie par la Nouvelle-Zélande répond à nos engagements internationaux. Nous reconnaissons cependant qu'il est nécessaire de maintenir notre législation à jour. En juin 2013, le Gouvernement a accepté d'élargir la définition de l'expression «traite des personnes» pour y inclure «à des fins d'exploitation».

Sensibilisation à la traite des personnes

77. Un des objectifs du plan d'action de la Nouvelle-Zélande pour la prévention de la traite des personnes est de porter à la connaissance des autorités et des communautés ciblées les indicateurs et les procédures de lutte contre la traite.

78. Le Gouvernement a mis en œuvre une campagne de sensibilisation du grand public. Elle a consisté, notamment, à publier des brochures en six langues, qui expliquent comment les victimes peuvent demander de l'aide, un site d'information sur Internet résumant les moyens de déceler la traite d'êtres humains et de la signaler, des articles dans la presse locale et des communiqués de presse ministériels.

Exemples d'actions préventives contre la traite des personnes

79. Des cas de mauvais traitements, infligés en Nouvelle-Zélande à des équipages de bateau de pêche étrangers, ont été signalés et sont en cours d'examen. Tous les navires appartenant à des étrangers devront être re-immatriculés en Nouvelle-Zélande d'ici 2016, ce qui signifie qu'ils tomberont sous le coup de l'ensemble des lois néo-zélandaises.

80. En juin 2013, le ministre de l'Immigration a émis des propositions visant à modifier la loi de 2009 sur l'immigration en vue de s'attaquer à la question des mauvais traitements infligés par certains employeurs à des étudiants étrangers et d'autres migrants temporaires.

Victimes de la traite des personnes: mesures d'aide et de protection

81. Les principales avancées enregistrées en matière d'aide et de protection accordées aux victimes sont les suivantes:

- a) Un visa d'entrée provisoire valable 12 mois est désormais accordé aux victimes de la traite des personnes, qui ont obtenu le certificat de la police nationale attestant qu'elles sont reconnues comme victimes de la traite des personnes;
- b) La directive de 2011 sur les conditions d'éligibilité aux prestations de santé publique et d'aide aux personnes handicapées permet aux victimes et présumées victimes d'infractions de traite des êtres humains d'avoir droit à l'aide médicale d'État;
- c) Le Ministère du développement social accorde maintenant des allocations à fonds perdus aux victimes de la traite des êtres humains si ces dernières ou leurs proches sont dans le besoin en Nouvelle-Zélande.

7. Loi de 2007 portant modification de la loi relative à la répression du terrorisme

82. La loi de 2002 relative à la répression du terrorisme autorisait les tribunaux à examiner des renseignements de sécurité confidentiels en l'absence de l'accusé, s'ils le jugeaient nécessaire. Cette disposition n'a pas été modifiée dans la loi de 2007 portant réforme de la loi relative à la répression du terrorisme.

83. En 2007, la police nationale a exécuté une série de descentes, dénommée «Opération Huit», en relation avec d'éventuelles infractions à la loi de 2002 sur la répression du terrorisme, et d'autres infractions. La police a coordonné et exécuté 41 mandats de perquisition à travers le pays. L'IPCA, qui est l'autorité indépendante de surveillance de la conduite de la police, a enquêté à la suite des nombreuses plaintes déposées contre la police après ladite Opération Huit. L'IPCA a conclu que la décision de passer à l'action, prise par la police en 2007, était justifiée.

84. Cependant, l'IPCA a constaté que la police avait agi de manière illégale en ce sens qu'elle avait établi des barrages routiers, détenu les occupants de cinq propriétés, intercepté et fouillé des véhicules et pris des photographies. La police a accepté les conclusions de l'IPCA et a présenté des excuses à la collectivité concernée.

85. La police néo-zélandaise sollicite l'autorisation du procureur général ou les conseils du Bureau des avocats de la Couronne (Crown Law) (sauf dans les cas d'extrême urgence) avant d'effectuer des arrestations ou d'exécuter des mandats de perquisition en rapport avec des infractions terroristes supposées.

86. Le déclenchement des poursuites en vertu de la loi relative à la répression du terrorisme est soumis à l'autorisation préalable du procureur général.

87. Les personnes qui tombent sous le coup de ladite loi ont droit à la même protection contre la discrimination et l'usage de la force que les autres suspects, comme indiqué ci-dessous:

- a) En Nouvelle-Zélande les personnes suspectées de terrorisme bénéficient, au même titre que les autres, des droits garantis par la loi de 1990 sur la Charte des droits et ont également la possibilité de poursuivre l'État s'il y a lieu;
- b) Un représentant de l'État qui fait un usage excessif de la force peut être poursuivi devant les juridictions pénales ou civiles;
- c) Les officiers de police sont exonérés de la responsabilité pénale et civile quant à l'usage de la force, uniquement dans des circonstances bien précises où l'immunité statutaire s'applique, telles que l'usage raisonnable de la force, l'état de légitime défense de soi-même ou d'autrui;

d) Il est possible de saisir l'IPCA pour une faute supposée de la police. L'IPCA doit déterminer si un acte ou une omission de la police était contraire à la loi, déraisonnable, injustifié(e), injuste ou préjudiciable. Ses conclusions sont rendues publiques.

88. En résumé, la Nouvelle-Zélande dispose d'un socle de mesures suffisamment solide pour garantir que la loi sur la répression du terrorisme et la loi qui en porte modification ne seront pas appliquées de manière discriminatoire et n'aboutiront pas à un usage excessif de la force.

8. Mécanisme national de prévention

89. La Nouvelle-Zélande n'a pas de Mécanisme national de prévention unique. La commission des droits de l'homme a été désignée comme Mécanisme national central de prévention, responsable de la coordination des activités des mécanismes, de l'examen des rapports et questions systémiques ainsi que des relations avec le sous-comité pour la prévention de la torture des Nations unies. Quatre mécanismes nationaux de prévention ont pour mission de contrôler des centres spécifiques de détention:

a) Le Bureau du Médiateur contrôle les prisons, les centres de rétention des immigrés, les centres médico-judiciaires et les établissements Enfance, Jeunesse, Familles;

b) L'IPCA traite les questions relatives aux personnes qui sont détenues dans des cellules de garde à vue de la police;

c) Le Commissariat à l'enfance est chargé des enfants et des jeunes placés dans les établissements créés au titre de l'article 364 de la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille;

d) L'Inspection des établissements pénitentiaires de l'armée du Bureau du Juge-avocat général contrôle les établissements militaires de garde à vue et de détention des Forces de défense.

90. Les Mécanismes nationaux de prévention ne dépendent ni du Gouvernement ni des organes qu'ils contrôlent.

91. Au cours des cinq premières années de fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention créés en 2007 en Nouvelle-Zélande, 385 lieux de privation de liberté sur plus de 559, ont été inspectés par les organismes pertinents dans le cadre de leur mission de mécanisme national de prévention.

92. Le rapport annuel de 2011-2012 des organismes, qui constituent le mécanisme national de prévention, qualifie leur manque de moyens de défi permanent. Mais lesdits organismes ont finalement accepté ce contexte de contraintes financières et ont adopté une attitude pragmatique pour remplir leurs fonctions avec les ressources dont ils disposent. Ils collaborent quand c'est possible et se prêtent notamment assistance pour les visites sur site.

93. Le montant des dépenses comptabilisées en 2012-2013 par chacun des organismes pour ses activités au sein du mécanisme national de prévention est indiqué ci-dessous:

a) Commission des droits de l'homme: 48 000 dollars;

b) Bureau du médiateur: 127 000 dollars;

c) IPCA: 55 000 dollars;

d) Commissariat aux enfants: 50 000 dollars;

e) Inspection des établissements pénitentiaires militaires: zéro.

Article 3

9. Demandeurs d'asile

Demandeurs d'asile et extradition

94. En 2011-2012, sur les 303 demandes d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont été déposées à la Direction de l'immigration de la Nouvelle-Zélande chargée du statut de réfugié, 119 ont été acceptées. Au titre de la loi de 2009 sur l'immigration toutes lesdites demandes sont régies par la Convention, que le requérant déclare qu'il risque d'être soumis à la torture ou pas. Cependant il n'existe pas de données statistiques permettant de savoir si la torture a constitué un élément de la demande.

95. La protection contre la torture est un droit absolu. La loi néo-zélandaise de 2009 sur l'immigration interdit l'expulsion d'une personne vers un pays dans lequel elle risque d'être soumise à la torture. Depuis le rapport périodique de 2009, aucune personne, reconnue réfugiée en Nouvelle-Zélande ou dont le statut n'était pas définitivement fixé, n'a été refoulée ou expulsée.

96. La loi relative à l'immigration prévoit une procédure réglementaire permettant d'évaluer le risque de torture. En Nouvelle-Zélande les demandes d'asile sont étudiées en première instance par les agents chargés des réfugiés et de la protection. Dans les cas de rejet, il est possible de former un recours devant la Cour de l'immigration et de la protection qui examine les appels sur une nouvelle base. Si le requérant dépose une demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire alors qu'il fait déjà l'objet d'une ordonnance d'expulsion, la procédure est suspendue en attendant la décision de la Direction du statut de réfugié.

97. Le recours contre un décret d'extradition peut être formé à plusieurs étapes:

a) Si la demande émane d'un pays avec lequel la Nouvelle-Zélande a signé un traité d'extradition, la décision de délivrer un mandat d'arrêt contre l'individu dont l'extradition est demandée, relève du ministre de la Justice: il est possible de faire appel de sa décision;

b) Si la demande émane d'un pays avec lequel la Nouvelle-Zélande n'a pas conclu d'accord d'extradition, la décision de traiter la demande en vertu de la loi revient au ministre: il est possible de faire appel de sa décision;

c) Un tribunal doit décider si l'individu peut faire l'objet d'une procédure de remise: il est possible de faire appel de sa décision;

d) Le ministre prend la décision finale concernant la remise de l'individu: il est possible de faire appel de sa décision.

98. Quand elle extrade, la Nouvelle-Zélande s'appuie sur les assurances diplomatiques selon lesquelles la peine capitale ne sera pas appliquée. L'article 30 de la loi de 1999 relative à l'extradition prévoit que le ministre peut refuser de remettre un individu, qui risque la peine de mort, si l'État requérant n'est pas en mesure de lui donner des assurances suffisantes quant à la non-application de cette peine.

10. Détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière dans des établissements à surveillance réduite et des établissements pénitentiaires; droit à l'habeas corpus et au recours effectif

99. Les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière auxquels l'entrée a été refusée (cas de refoulement) peuvent être détenus dans des établissements à surveillance

réduite ou des établissements pénitentiaires (généralement un centre de détention provisoire).

100. Au 26 juin 2013, il y avait 14 demandeurs d'asile qui ont été libérés sous condition ou mis en liberté après signature d'un accord relatif à des obligations à respecter, telles que de se rendre de façon périodique au commissariat ou ailleurs et demeurer en un lieu précis. Depuis le dernier rapport périodique, 83 requérants ont été détenus puis libérés sous de telles conditions. Les personnes libérées ont rejoint le Centre de réinstallation des réfugiés de Mangere ou la communauté.

101. Une personne susceptible d'être expulsée ou refoulée en vertu de la loi de 2009 relative à l'immigration, y compris un demandeur d'asile ou un migrant en situation irrégulière, peut être détenue au titre de ladite loi sans mandat de dépôt pendant 96 heures maximum. Pour retenir une personne au-delà de 96 heures, l'Office de l'immigration doit faire une demande de mandat de dépôt au tribunal de district. Le juge peut délivrer un mandat d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire, dont la durée ne peut excéder 28 jours d'affilée. Toute personne a droit à une représentation juridique et peut contester le bien-fondé de la détention devant les tribunaux.

102. Lorsque l'Office néo-zélandais de l'immigration décide de demander un mandat de dépôt et qu'il est délivré, la personne susceptible d'être expulsée ou refoulée est généralement détenue dans un établissement pénitentiaire dans des conditions de détention provisoire. Les immigrants ne sont en général pas séparés des autres prisonniers qui sont en détention provisoire. Il est cependant fait savoir à la direction de l'établissement pénitentiaire que ces détenus ne sont pas sous le coup d'une accusation au pénal, si tel est le cas.

103. Les établissements sont gérés par le Ministère de l'administration pénitentiaire en vertu de la loi pénitentiaire de 2004 et l'Office néo-zélandais de l'immigration ne peut donc pas imposer des conditions de détention. Il collabore néanmoins étroitement avec ledit ministère, au cas par cas, pour assurer aux migrants détenus la meilleure issue possible à leur détention.

104. Les détenus qui ont demandé l'asile ou sont sous le coup d'une procédure de refoulement ont droit à l'habeas corpus.

Politique en matière de «pays tiers sûrs»

105. La Nouvelle-Zélande n'a pas de politique en matière de «pays tiers sûr». Mais il existe cependant une disposition de la loi de 2009 relative à l'immigration qui permet d'examiner une demande d'octroi du statut de réfugié dans un autre pays, dans le cadre d'arrangements et d'accords internationaux.

106. Des mesures de protection spéciales ont également été mises en place en concertation avec l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour ce qui concerne ladite disposition. La Nouvelle-Zélande peut uniquement conclure des accords ou des arrangements avec les pays qui disposent de procédures de traitement des demandes d'asile appropriées, ce qui est en conformité avec les façons de procéder au sein de l'Union européenne.

107. La Nouvelle-Zélande n'a pas encore appliqué cette disposition. Si elle le faisait, ce serait compatible avec l'obligation de non-refoulement.

Rejet de demande d'asile

108. La Nouvelle-Zélande garantit que les critères retenus pour refuser l'asile demeurent conformes aux règles internationales. Les évolutions du droit international et des bonnes pratiques sont suivies de près dans le processus de prise de décision en matière d'asile. Pour

ce faire la Nouvelle-Zélande entretient des relations suivies avec l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations multilatérales telles que les Consultations intergouvernementales sur les politiques en matière de droit d'asile, de réfugiés et de migrations à Genève.

109. La loi de 2009 sur l'immigration prévoit une procédure réglementaire qui fait en sorte que la Nouvelle-Zélande respecte ses obligations de non-refoulement. Ladite loi exige que les demandes d'octroi du statut de réfugié ou de «personne protégée» soient traitées conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention contre la torture et aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) contrôle la procédure de demande en Nouvelle-Zélande et a fourni un retour d'informations sur les décisions prises. Conformément au statut du HCR aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, les requérants sont informés des coordonnées du bureau du HCR à Canberra, auquel il est possible d'adresser les réclamations.

110. En Nouvelle-Zélande, l'état de santé et la personnalité, excepté les dispositions de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés, ne sont pas un motif de rejet de demande d'asile ou de protection, ni de renvoi d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié.

111. Une personne reconnue réfugiée ou personne protégée en Nouvelle-Zélande peut demander un visa de résident permanent, qui peut être refusé en cas de problème de santé ou de personnalité important. Le requérant obtiendra dans la pratique un visa temporaire qui facilitera son accès à l'emploi et à l'aide sociale. Le détenteur d'un titre de séjour permanent peut faire une demande de naturalisation cinq ans après l'avoir obtenu.

11. Certificats de non-risque pour la sécurité

112. Les certificats de non-risque pour la sécurité continuent à être délivrés en application de la loi de 2009 sur l'immigration. Ils permettent aux autorités de renvoyer ou d'expulser une personne considérée comme présentant un danger pour la sécurité nationale sans avoir à lui donner de raisons précises. Si le cas se présente, la police doit en rendre compte au ministre de l'Immigration sans délai.

113. Si le ministre de l'Immigration certifie que la personne représente une menace ou présente un danger pour la sécurité, le gouverneur général peut ordonner, par Décret en conseil, son expulsion du pays. La personne n'a droit à aucun recours. L'abrogation de cet arrêté d'expulsion doit émaner du gouverneur général, à nouveau par décret en conseil.

114. Si la personne affirme que son expulsion va l'exposer à un risque de torture, l'expulsion sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Des dispositions de la loi sur l'immigration portent sur les renseignements classés comme confidentiels qui doivent être utilisés dans la prise de décision en matière d'asile.

Loi de 2013 portant modification de la loi sur l'immigration (arrivées massives)

115. En juin 2013, la loi de 2013 portant réforme de la loi relative à l'immigration (applicable aux arrivées massives) a été adoptée. Ladite loi permet de détenir un groupe de migrants arrivés en masse en vertu d'un mandat de groupe. La durée initiale de la détention ne peut excéder six mois, puis elle peut être prolongée de 28 jours en 28 jours. La détention permet aux organismes pertinents de mener les enquêtes requises sur les origines des individus, en attendant que soient prises les décisions relatives aux demandes d'octroi du statut de réfugié ou de protection. Elle donne aux organismes le temps d'établir et de confirmer les identités et d'évaluer si un individu présente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les mandats de dépôt sont susceptibles d'être réexaminés et le tribunal qui les a délivrés doit vérifier si les motifs sont toujours valables.

Articles 5 à 9

12. Demandes d'extradition adressée par un État tiers

116. Depuis 2009, nous n'avons pas reçu de requête relative à une infraction de torture. Aucun traité d'extradition n'a été conclu depuis 2009.

13. Actes de torture – crimes de guerre

117. En vertu de la loi de 1989 sur le crime de torture, la Nouvelle-Zélande est compétente pour juger une infraction liée à la torture (y compris la tentative, la complicité et l'incitation) dans les cas où:

- a) La personne accusée a la citoyenneté néo-zélandaise;
- b) La personne accusée se trouve en Nouvelle-Zélande;
- c) L'infraction a été commise en Nouvelle-Zélande ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en Nouvelle-Zélande.

118. La Nouvelle-Zélande n'a pas exercé de poursuites aux termes de cet article de la loi sur le crime de torture depuis 2009, et n'a pas poursuivi de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (à savoir, des infractions relevant des articles 10 ou 11 de la loi de 2000 sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale.

Article 10

14. Cours de formation à l'intention du corps judiciaire et des forces de l'ordre

119. Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats, le Gouvernement ne s'occupe pas de la formation des magistrats. Leur formation est assurée par l'Institut d'études judiciaires (IJS), qui est l'organe chargé du perfectionnement professionnel des magistrats néo-zélandais et qui propose des programmes et des moyens pédagogiques à l'intention des juges. Le plan d'études actuel de l'Institut comprend les lois nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Institut est en train d'élaborer un programme dédié aux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris aux moyens légaux de les faire respecter.

120. L'acquisition d'une bonne connaissance de la Convention fait partie du module de formation initial de l'ensemble du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. La formation renforce sa compréhension des droits humains fondamentaux dans l'environnement professionnel, y compris de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la loi sur la Charte des droits. Dans le cadre de ce module de formation, les participants rédigent un exposé intitulé «les droits de l'homme et la manière dont ils me concernent dans mon travail de membre du personnel de surveillance du Ministère de l'administration pénitentiaire».

15. Formation des personnels, relative au repérage et à l'enregistrement des cas de traite des personnes

121. Les fonctionnaires des douanes et de l'immigration sont formés à détecter des activités présumées de traite des êtres humains à la frontière. L'Office néo-zélandais de l'immigration forme le personnel, qui est en première ligne, aux indicateurs sur la traite des êtres humains et aux techniques d'interrogatoire des victimes. Des cours de formation seront entièrement dédiés aux fonctionnaires de l'étranger qui traitent les demandes de visa afin que la Nouvelle-Zélande soit davantage en mesure de détecter la traite des personnes

avant qu'elle n'atteigne ses frontières. Ainsi les trafiquants ne réussiront pas à obtenir de visa néo-zélandais pour leurs victimes potentielles.

122. Le Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi forme les responsables de la conformité à identifier les indicateurs sur la traite des êtres humains. Ils leur sont rappelés avant chaque opération de contrôle dans l'industrie du sexe et chaque fois qu'une opération pourrait exposer le personnel à une activité de traite des êtres humains. Nous restons extrêmement vigilants quant à la possibilité que des cas de traite des êtres humains se présentent et nous avons mis en place des mécanismes de soutien pour toute victime identifiée. Le ministère met en œuvre des programmes de formation spécifiques dédiés aux agents chargés des réfugiés et de la protection. Les agents à la santé et à la sécurité au travail ainsi que les inspecteurs du travail suivent des cours pour apprendre à détecter les cas de traite des êtres humains pendant leurs visites dans les entreprises.

123. En partenariat avec la campagne «Stop the Traffik Aotearoa», l'Office néo-zélandais de l'immigration assure une formation du personnel des services de soutien aux réfugiés afin de le préparer le mieux possible à aider toute victime de la traite des personnes.

124. La police nationale a ajouté la traite des êtres humains au module de formation du Bureau des enquêtes criminelles. Il s'agit d'un cours obligatoire du stage de sélection et d'intégration de la Direction des enquêtes criminelles.

125. Le Gouvernement néo-zélandais a accepté de fournir des instructeurs pour un stage de formation organisé et financé par les États-Unis à l'intention d'un groupe de pays insulaires du Pacifique. Cette formation sera axée sur les connaissances techniques de base nécessaires pour identifier et arrêter la traite des êtres humains, telles que l'examen de documents, les techniques d'entretien et la gestion des témoins.

16. Formation des agents de l'immigration et du personnel médical, employés dans les centres d'accueil, sur les dispositions de la Convention

126. La Nouvelle-Zélande n'a pas de centres de rétention dédiés, réservés aux demandeurs d'asile. Le centre de réinstallation des migrants de Mangere est un établissement agréé pour la rétention des personnes qui ont demandé l'asile à la frontière en vertu de la loi de 2009 sur l'immigration. Un juge peut ordonner qu'elles soient mises en détention ou libérées sous condition et transférées vers ce Centre (question traitée au paragraphe 9 de l'article 3. Les personnes ont aussi la possibilité de demander d'être libérées sous condition pour être transférées au Centre.

127. Pendant leur programme d'installation, les résidents du Centre bénéficient, entre autres, d'une aide médicale. La formation du personnel des services de santé et de l'immigration sur les dispositions de la Convention est traitée aux paragraphes 15 et 16 ci-après. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire bénéficient également d'une formation sur la Convention comme l'indiquent ces paragraphes.

Formation permettant au personnel médical d'identifier les lésions imputables à la torture et à la maltraitance

128. Les professionnels de santé ont la possibilité d'assister à des cours de formation destinés à les aider à travailler de manière efficace avec des personnes de diverses cultures et parlant différentes langues. Les cours couvrent un large éventail de sujets comprenant la maladie mentale, les traumatismes et le handicap. Cette formation s'ajoute à la formation de base des professionnels de santé en matière de violences familiales et de connaissances culturelles.

129. Le Ministère de la santé a publié, en juin 2011, une révision de l'ouvrage «Soins de santé aux réfugiés: Un manuel à l'intention des professionnels de santé». Il contient un

chapitre sur des expériences de tortures et de traumatismes, et explique aux professionnels de santé comment des expériences de ce type peuvent influencer sur une consultation avec un réfugié. Le manuel donne également des conseils pour s'occuper d'un patient qui a peut-être subi des traumatismes et des tortures, répondre au patient qui révèle des tortures et le sonder pour savoir s'il souhaite bénéficier d'un soutien psychologique.

Formation sur le Protocole d'Istanbul

130. La formation sur le Protocole d'Istanbul, à laquelle se réfère le Comité, a été assurée en juin 2011 à l'intention de médecins, d'avocats, de praticiens psychiatres et de fonctionnaires des services gouvernementaux. Cette formation, destinée à apprendre aux praticiens néo-zélandais à évaluer, traiter et signaler les actes de torture conformément aux normes et directives dudit protocole international, était une première. Les participants ont pu transmettre les informations et les bonnes pratiques à leurs collègues, et les leçons tirées ont ensuite été intégrées dans les modes opératoires normalisés.

131. Un groupe d'intérêt, qui se réunira tous les trimestres, a été constitué aux fins de promouvoir les objectifs et les bonnes pratiques que partagent ses membres dans ce domaine. Pour de plus amples informations, consulter: <http://www.hrc.co.nz/newsletters/diversity-action-programme/te-punanga/2011/07/first-istanbul-protocol-training-for-new-zealand>.

Article 11

17. Règles relative aux interrogatoires et à la retenue

132. Les bonnes pratiques de la police nationale pour ce qui concerne les interrogatoires de suspects sont exposées dans la Doctrine en matière d'interrogatoire de la police et le Guide du suspect qui l'accompagne. Ce document concernant les bonnes pratiques n'a pas été modifié depuis 2009.

133. Des changements ont toutefois été apportés à la méthode de formation des enquêteurs spécialisés dans la conduite des auditions des suspects ayant commis des crimes et délits graves et très graves. Le nouveau programme de formation sélectionne les enquêteurs compétents et leur fait suivre une formation spécialement dédiée à ce type d'interrogatoire. Une fois leur formation achevée, les enquêteurs entrent dans un processus d'évaluation de leurs compétences dont dépendra leur niveau d'affectation à un poste, afin de maintenir le niveau élevé d'aptitudes et de compétences requis dans la police néo-zélandaise.

134. Le guide des bonnes pratiques de la police nationale recommande que toutes les auditions de suspect soient enregistrées sur support numérique. Toute déclaration faite par une personne gardée à vue ou à l'encontre de laquelle il existe suffisamment de preuves pour la mettre en cause, fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel sauf s'il est impossible à réaliser ou si la personne refuse ledit enregistrement. Si les déclarations ne font pas l'objet d'un enregistrement vidéo, elles doivent être enregistrées in extenso sur bande sonore ou par écrit. La personne interrogée a la possibilité d'écouter la bande ou de lire le texte de ses déclarations, ou de se le faire lire à voix haute. Elle peut ensuite y faire des corrections ou des ajouts puis valider sa déclaration.

135. Aucun interrogatoire n'est pratiqué dans les établissements pénitentiaires néo-zélandais. La loi pénitentiaire de 2004 prévoit les droits et les mesures de protection des prisonniers, y compris la prévention de tout acte éventuel de torture ou de maltraitance. La loi pénitentiaire de 2004 ne confère aucun pouvoir en matière d'interrogatoire.

136. Depuis l'examen de son dernier rapport périodique, la Nouvelle-Zélande a adopté la loi de 2009 sur l'immigration. Un agent de l'immigration peut retenir une personne susceptible d'être arrêtée et détenue en vertu de ladite loi, jusqu'à ce que soit remplie une des conditions suivantes:

- a) L'exercice par un agent de police de son pouvoir d'arrestation et de mise en détention;
- b) La mise en garde à vue de la personne;
- c) La personne n'est plus passible d'arrestation et de retenue;
- d) L'objectif de la retenue a été atteint;
- e) Quatre heures se sont écoulées depuis le début de la retenue.

137. Les obligations aux termes de ladite loi sont compatibles avec les droits prévus dans la loi sur la Charte des droits qui protège les droits d'une personne retenue en vertu d'un texte de loi.

138. Les pratiques liées à la rétention des immigrants sont prescrites par le guide des bonnes pratiques et les procédures opératoires normalisées. Les responsables de la conformité, qui sont autorisés à exercer des pouvoirs de rétention, suivent un programme de formation rigoureux et font l'objet d'une procédure de re-certification chaque année. Chaque dossier est soumis à une procédure de contrôle et de validation, et les renseignements concernant les mises en rétention décidées par le responsable sont conservés.

18. Surreprésentation des Maoris en prison

Surreprésentation des Maoris dans le système de justice pénale

139. Les Maoris sont représentés de manière disproportionnée dans les statistiques pénales. Le Gouvernement reconnaît que leur surreprésentation est un problème qui perdure et qui n'est pas facile à résoudre.

140. Les mesures destinées à s'attaquer aux causes de la criminalité permettront de réduire le nombre des délinquants, y compris maoris. Ces facteurs déterminants, et la manière dont il est possible d'agir sur eux, sont examinés au paragraphe 20 de l'article 11.

141. La police nationale a également adopté un plan stratégique visant à réduire la délinquance, la récidive et la victimisation des Maoris. L'initiative «Turning of the Tide (inversion du cours des choses): une stratégie de prévention des crimes et délits ainsi que des accidents Whānau Ora, a amélioré la manière dont la police intervient et réagit à l'égard des communautés ethniques. Dans le cadre de cette stratégie, la police néo-zélandaise a doublé ses effectifs issus de la diversité ethnique. Une philosophie de la prévention est préférée désormais à l'ethos de la sanction. Des objectifs clairs ont été fixés. D'ici juin 2015, il conviendra d'obtenir les résultats suivants:

- a) Une baisse de 5 % du nombre de mineurs et adultes maoris primo-délinquants;
- b) Une baisse de 10 % du taux de récidive chez les mineurs et les adultes maoris;
- c) 10 % de baisse de la multivictimation chez les Maoris;
- d) Une réduction de 15 % du nombre de Maoris appréhendés par la police (hors infractions à la circulation routière) poursuivis devant les tribunaux;

e) 10 % de victimes d'accidents graves ou mortels en moins dans la population maorie.

Maoris incarcérés

142. Le tableau 2 présente la composition de la population carcérale, ventilée par sexe, âge et origine ethnique, au 31 mars 2013. À cette date:

a) Les Maoris représentaient 50 % de la population carcérale, alors qu'ils constituent 14 % de la population totale de la Nouvelle-Zélande;

b) Le pourcentage de femmes dans la population carcérale était seulement de 6 % (504 sur 8 611), mais les détenues maories représentaient 58 % des femmes incarcérées (291 sur 504 détenues).

Tableau 2

Composition de la population carcérale ventilée par sexe, âge et origine ethnique au 31 mars 2013

Âge	Maoris		Européens		Insulaires du Pacifique		Autres		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
<20	231	17	87	3	50	1	9	3	401
20-29	1 527	117	773	44	410	7	124	8	3 010
30-39	1 097	81	636	50	282	6	108	8	2 268
40-49	803	49	601	43	143	8	67	4	1 718
50+	383	27	636	23	95	3	45	2	1 214
Total	4 041	291	2 733	163	980	25	353	25	8 611

Source: Ministère de l'administration pénitentiaire.

143. L'analyse des statistiques pénales effectuée par le Ministère de l'administration pénitentiaire indique qu'une série de facteurs de risque liés au développement et à la précocité induisent une augmentation du risque de tomber (entre autres) dans la délinquance. Lesdits facteurs de risque incluent:

a) La structure, le contexte et les antécédents familiaux (enfant fruit d'une maternité précoce, absence de stabilité familiale, environnement familial dans lequel conflits et violences sont de règle, de même que les punitions sévères);

b) Les caractéristiques et expériences individuelles de l'enfant ou de l'adolescent en développement (facteurs affectant le développement neurologique de l'enfant et son tempérament);

c) La scolarisation, l'assiduité et les résultats (absentéisme, abandon scolaire précoce, échec à obtenir une qualification);

d) l'apparition de troubles du développement (troubles comportementaux dans l'enfance, comportement antisocial précoce, consommation/abus d'alcool et d'autres substances).

144. Comme leur exposition à cette série de facteurs de risque, liés à la situation sociale, économique et familiale, est particulièrement forte, les Maoris (surtout les jeunes hommes) sont plus susceptibles d'adopter un comportement délinquant.

145. Une étude a été menée pour savoir si les préjugés jouent un rôle dans le processus pénal, de sorte qu'une infraction présumée ou avérée commise par un Maori est sanctionnée plus durement (voir Ministère de la justice. 2009. *Identifying and Responding to Bias in the Criminal Justice System: A Review of International and Nouvelle-Zélande Research*, <http://www.justice.govt.nz/publications/global-publications/i/identifying-and-responding-to-bias-in-the-criminal-justice-system-a-review-of-international-and-new-zealand-research/publication#-full-pdf-report>). Les conclusions du rapport sont les suivantes:

a) Les études visant à identifier la discrimination dans le processus pénal se sont heurtées à une foule de problèmes méthodologiques, si bien qu'aucune enquête, quantitative ou qualitative, n'a apporté de réponse définitive à la question de savoir comment et pourquoi se perpétuent les issues différenciées;

b) L'étude sur les éventuels préjugés n'a pas mené à l'élaboration ou à l'application réussie de politiques visant à réduire les taux disproportionnés des communautés ethniques dans le système de justice pénale.

146. En 2007, le Ministère de l'administration pénitentiaire a examiné les données statistiques de la justice pénale et les résultats de l'étude, et en a conclu que les chiffres se rapportant aux poursuites, aux arrestations, aux peines et à la récidive étaient bien disproportionnés en Nouvelle-Zélande, mais que cette surreprésentation était à mettre surtout sur le compte de facteurs de risque connus plutôt que sur celui de l'origine ethnique, (Ministère de l'administration pénitentiaire. Septembre 2007. *Over-Representation of Māori in the Criminal Justice System: An Exploratory Report*).

Plan stratégique pour les Maoris incarcérés

147. Le Ministère de l'administration pénitentiaire a adopté un nouveau plan stratégique global: «Créons un changement durable: 2011-2015». Il remplace tous ceux qui ont été mis en œuvre précédemment, y compris son Plan stratégique maori: 2008-2013. La réussite en matière de délinquance maorie est au cœur du dispositif «Créons un changement durable».

148. Toutes les initiatives de l'administration pénitentiaire sont destinées à œuvrer en faveur des délinquants maoris. Une évaluation interne des programmes a révélé que les délinquants maoris qui participaient aux activités de réadaptation de l'administration, obtenaient des résultats aussi bons que les autres et même meilleurs dans certains cas. Les programmes et les données sur les résultats sont présentés plus bas sous Réadaptation et réinsertion et au paragraphe 20 de l'article 11.

Mesures visant à réduire la surreprésentation des Maoris en prison

149. Sous les auspices du plan «Créons un changement durable»:

a) L'administration pénitentiaire a commencé à redynamiser les quartiers des prisons dédiés aux maoris, afin d'atteindre un haut niveau de réussite à l'échelle du pays. Les quartiers répondent aux besoins des délinquants en s'appuyant sur des valeurs et des principes culturels;

b) Le nombre de crédits obtenus par les délinquants maoris pour des qualifications professionnelles reconnues dans tout le pays, a continué à augmenter et est passé de 30 000 en 2009 à 65 000 en 2012;

c) Toutes les unités sanitaires des prisons sont en train d'élaborer un plan de santé maori qui tient compte des besoins plus importants des Maoris en soins thérapeutiques.

150. Il va falloir du temps pour s'attaquer aux causes des crimes et délits. En attendant, l'Administration pénitentiaire a mis en œuvre un large éventail de plans stratégiques et de

programmes d'action destinés à réduire la récidive chez les Maoris. Parmi les plus importants il y a:

- a) La constitution en janvier 2009 d'une équipe de services à l'intention des Maoris fortement axée sur le renforcement des possibilités de réinsertion des délinquants maoris;
- b) La mise en œuvre, dans cinq prisons pour hommes, de quartiers spécifiques maoris (MFU), où sont appliqués des concepts tikanga maoris (résolution des conflits en face à face) afin de motiver et de réadapter les prisonniers maoris;
- c) La mise en place, dans la plupart des prisons, de programmes tikanga maoris visant à renforcer la volonté et la motivation des prisonniers en vue de corriger leur comportement délinquant;
- d) Les programmes thérapeutiques en faveur des Māoris, mis en œuvre dans tous les quartiers spécifiques maoris. Ils s'appuient sur une thérapie comportementale cognitive associée aux tikanga maoris pour traiter les comportements délinquants et à risque;
- e) Les chargés de liaison avec la Whānau, qui se trouvent dans tous les quartiers spéciaux pour établir des liens entre les détenus et leur whānau (famille), leur hapu (sous-tribu) et leur iwi (tribu) avant leur libération;
- f) Les Kaitiaki (tuteurs), qui sont des groupes de Maoris venant des régions dans lesquelles les quatre prisons les plus récentes ont été implantées. Ils participent activement aux efforts de soutien déployés pour la réadaptation et la réinsertion des détenus maoris;
- g) Un projet pilote d'évaluation culturelle des Maoris par des spécialistes dans deux prisons pour hommes. Cette évaluation identifie les besoins et les atouts des délinquants maoris.

151. Le paragraphe ci-dessous intitulé Réadaptation et réinsertion fournit des informations supplémentaires

Femmes détenues et règles de Bangkok

152. Alors que la Nouvelle-Zélande n'a pas ratifié les Règles de Bangkok, le traitement réservé aux délinquantes tient compte de leurs besoins spécifiques et de leur situation familiale. Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des prisons distinctes; il y a trois prisons pour femmes dans le pays. Le personnel pénitentiaire qui y travaille peut suivre des formations dédiées au travail avec les femmes, qui les aident à comprendre les délinquantes; une formation spéciale enseigne à encadrer des détenues.

153. Les programmes dédiés aux délinquantes comprennent:

- a) Kōwhiritanga: un programme d'insertion basé sur les valeurs maories, destiné aux délinquantes qui sont en prison et dans la communauté; il a été spécialement conçu pour les aider à s'attaquer aux facteurs de risque de récidive;
- b) Le programme prend en compte la relation aux autres qu'ont ces femmes et la manière dont elles créent des liens d'affection, et porte sur d'autres facteurs liés aux infractions qu'elles ont commises, tels que la violence, la victimisation et la toxicomanie;
- c) Les quartiers nurserie: qui sont les quartiers d'une prison spécifiquement aménagés pour accueillir les mères et leurs enfants de moins de 9 mois, ou de 2 ans (suivant la prison). Ils leur offrent un environnement réconfortant et visent à réduire les conséquences négatives non intentionnelles qu'est susceptible d'avoir sur l'enfant

l'emprisonnement de sa mère (en particulier la séparation forcée), afin de donner de meilleures chances d'avenir à ces enfants.

154. Les détenues qui sont enceintes bénéficient de moyens et d'aides supplémentaires, tels que le suivi prénatal, des informations sur leur rôle de parent, une personne pour les aider, et des vêtements adaptés à la mère et l'enfant.

Réadaptation et réinsertion

155. Le Gouvernement néo-zélandais considère comme prioritaire d'obtenir des résultats en matière de récidive. Dans le cadre de son vaste plan visant à améliorer les services publics, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de réduire la récidive de 25 % entre 2011 et 2017, soit une diminution de 4 600 cas de récidive chaque année, ce qui ferait environ 18 500 victimes de moins par an. Pour atteindre cet objectif, l'administration pénitentiaire s'attaque aux causes des crimes et délits, et investit davantage dans l'insertion et la réinsertion. Afin d'accompagner ces efforts, en 2012 le ministère a modifié sa structure afin de mieux faire participer tous les services pénitentiaires, y compris l'équipe du service Réadaptation et Réinsertion, au projet commun de réduction de la récidive.

156. Ce service d'insertion et de réinsertion de l'administration pénitentiaire, créé en janvier 2009, a joué un rôle important en faveur de la réduction de la récidive en Nouvelle-Zélande. Entre juin 2010 et juin 2012:

- a) Le taux de récidive dans l'année des délinquants purgeant des peines d'intérêt général a baissé de 4,4 %;
- b) Des progrès importants ont été faits dans le cadre des activités d'insertion spécifiques, notamment:
 - i) Augmentation de l'accès à des traitements de l'addiction à la drogue et à l'alcool en prison;
 - ii) Hausse de la participation à des activités liées à l'emploi qui permettent d'obtenir des qualifications reconnues;
 - iii) Amélioration de la qualité des programmes d'insertion existants;
 - iv) Changement dans la manière de travailler du personnel pénitentiaire pour encourager et motiver les délinquants à comprendre et corriger leur comportement délictueux.

157. Un des programmes d'insertion et de réinsertion de l'administration pénitentiaire, Whare Oranga Ake, aide les prisonniers à se former à un métier, à trouver du travail et un logement à la sa sortie de prison, et à se créer des réseaux de soutien. Il vise à augmenter les chances de réinsertion réussie du prisonnier et à réduire la probabilité de récidive. Les prisonniers vivent en communauté dans les quartiers et assument toutes les responsabilités de la vie quotidienne afin de se préparer à la vie à l'extérieur de la prison. Le fonctionnement des unités repose sur les pratiques, la langue et les valeurs maories.

19. Âge de la responsabilité pénale

Protection spéciale des enfants âgés de moins de 18 ans

158. Jusqu'à l'âge de 17 ans, les enfants qui sont en conflit avec la loi bénéficient d'une protection spéciale conforme aux règles internationales. Les jeunes de 17 ans ne sont pas couverts par le système judiciaire des mineurs et sont poursuivis comme des adultes, encore que les tribunaux pour mineurs disposent d'une certaine compétence pour ce qui concerne les jeunes de 17 ans placés sous le coup d'une décision existante ou si ces derniers sont arrêtés pour une infraction commise quand ils avaient 16 ans et moins. La loi de 2002

relative aux peines considère l'âge comme une circonstance atténuante dont le tribunal de district doit tenir compte.

159. La loi de 1961 relative aux crimes et délits, fixe à 10 ans l'âge de la responsabilité pénale en Nouvelle-Zélande. Les enfants âgés de 10 à 14 ans font l'objet d'un nombre très réduit de chefs d'accusation, et très peu finissent par être traduits devant les tribunaux pour mineurs ou pour adultes. La plupart des infractions commises par des enfants sont examinées par le tribunal de la famille, juridiction chargée de la protection et des soins, dont la préoccupation principale est le bien-être de l'enfant.

160. Les enfants de 10 et 11 ans peuvent seulement être inculpés d'homicide volontaire ou involontaire. Il est possible d'inculper ceux qui ont 12 et 13 ans pour un plus large éventail d'infractions, mais ce n'est appliqué que lorsque leurs infractions sont devenues particulièrement graves ou qu'ils récidivent. Au cours des 20 dernières années, aucun enfant de 10 ou 11 ans n'a été condamné pour homicide volontaire ou involontaire en Nouvelle-Zélande.

Nombre de jeunes poursuivis devant le tribunal des mineurs ventilés par type de peine

161. Le nombre de jeunes âgés de 14 à 16 ans qui ont été traduits devant les tribunaux pour mineurs a baissé de 21 % entre 2009 et 2011 (tableau 3). Durant cette même période, le nombre de mineurs de cette tranche d'âge qui a été condamné à une peine de prison a diminué de 24 % et celui des mineurs qui ont été assignés à résidence a baissé de moitié. En revanche, parmi les jeunes âgés de 14 à 16 ans, 11 % de plus ont été condamnés à une peine de placement sous surveillance intensive.

162. Le nombre des jeunes qui ont comparu devant le tribunal pour mineurs a diminué parce que les réunions de suivi, rassemblant travailleurs sociaux et famille élargie, sont plus nombreuses, que davantage d'enfants sont scolarisés et que le taux d'absentéisme scolaire a baissé. La police et les juges adoptent une attitude plus volontariste envers les jeunes délinquants.

Tableau 3

Nombre de délinquants de 14 à 16 ans recensés entre 2009 et 2012

	<i>Année</i>				<i>Changement en % 2009 à 2012</i>
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	
Nombre de jeunes de 14 à 16 ans jugés au tribunal pour mineurs	4 524	3 942	3 579	3 018	-33
Nombre de jeunes de 14 à 16 ans condamnés à une peine d'emprisonnement	46	43	35	17	-63
Nombre de jeunes de 14 à 16 ans assignés à résidence chez eux	18	24	10	9	-50
Nombre de jeunes de 14 à 16 ans placés sous surveillance intensive	114	111	126	129	13

Source: Ministère de la justice.

Note: Âge du jeune au moment de la commission de l'infraction.

163. Les données datant de 2011-2012 indiquent que les jeunes insulaires du Pacifique affichent le taux le plus élevé de récidives avec 39,6 %, suivis par les jeunes maoris (39,2 %), tandis qu'il est légèrement inférieur pour les jeunes européens/Pākeha (35,6 %). Il conviendrait d'améliorer l'efficacité des plans d'intervention précoce auprès des jeunes délinquants pour réduire la probabilité de récidive.

Règles de Beijing et structures pour mineurs

164. Les principes qui régissent l'administration de la justice pour mineurs en Nouvelle-Zélande sont exposés dans la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille. Ils sont conformes aux engagements internationaux souscrits par la Nouvelle-Zélande en matière de droits de l'homme, en particulier à ceux qui émanent de l'ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou Règles de Beijing (1985).

165. Les principes de déjudiciarisation de la loi de 1989 signifient que la plupart des infractions des mineurs sont traitées en dehors du système judiciaire formel. En 2011, 68 % des interpellations d'enfants et de jeunes se sont soldées par un rappel à la loi, une caution ou une «action alternative» décidée par les policiers de la brigade des mineurs Police Youth Aid. Dans 9 % d'autres cas, un plan de prévention a été élaboré pour le mineur au cours d'une réunion avec la famille élargie.

166. Les jeunes qui sont arrêtés sont généralement libérés sous caution ou placés en garde à vue dans une cellule de police jusqu'à leur comparution devant un juge. Jusqu'à l'âge de 16 ans (et à 17 ans, si possible), ils doivent être séparés des détenus plus âgés.

167. Les organismes du Mécanisme de prévention national ont publié, en octobre 2012, une étude de thématique collective sur les mineurs retenus par la police au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. D'après ce rapport, en 2011, 213 jeunes ont été retenus dans des cellules de la police pendant plus de 24 heures, soit un total de 394,2 jours et une durée moyenne de détention de 1,9 jour. Les cas de mineurs restés en garde à vue pendant 24 heures ou plus sont exceptionnels; ils se limitent à ceux qui sont susceptibles de fuir ou d'être violent et/ou qu'aucun autre hébergement n'est pas disponible. La loi sur les enfants, les jeunes et leur famille prévoit des garanties pour limiter la durée de la garde à vue des mineurs et le commissaire de police doit être informé de chaque cas par écrit. Après l'analyse thématique collective, la police néo-zélandaise a lancé un programme de formation consacré au travail avec les enfants et les jeunes. Il sera étayé par la publication, en novembre 2013, d'un module de formation sur la garde à vue du mineur.

168. L'administration pénitentiaire a organisé des quartiers pour mineurs à l'intention des détenus âgés de moins de 18 ans (2,6 % de la population carcérale). Les détenus âgés de 18 et 19 ans peuvent également y être logés s'ils sont évalués comme potentiellement vulnérables parmi les autres détenus et que c'est pour leur bien. Il n'existe pas de quartiers distincts pour les jeunes détenues car elles sont moins de cinq. Elles sont logées avec des prisonnières plus âgées mais peuvent être séparées des codétenues si le besoin s'en fait sentir.

169. Les mineurs et les jeunes adultes vulnérables qui sont très «à risque» ne sont pas placés dans un quartier pénitentiaire pour mineurs, mais plutôt dans un établissement créé au titre de l'article 364 de la loi sur les enfants, les jeunes et leur famille.

170. Les jeunes qui sont condamnés par le tribunal pour mineurs à être placés dans une résidence sous surveillance intensive, sont hébergés dans des centres spécialisés gérés par Enfance, jeunesse et famille. Les résidents de tous les centres ont accès à un large éventail d'activités: apprentissages scolaires, formations professionnelles, soins psychologiques et loisirs dans un environnement structuré et encourageant.

20. Surpopulation carcérale

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles deTokyo)

171. La Nouvelle-Zélande vise, autant que possible, à réduire la surpopulation carcérale et à appliquer des peines non privatives de liberté conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles deTokyo).

172. En vertu de la loi de 2002 sur les peines, le juge qui statue doit avoir à l'esprit qu'il est préférable que les auteurs d'infraction demeurent dans la communauté pour autant que ce soit faisable et non préjudiciable à la sécurité de cette dernière. Un certain nombre de peines non privatives de liberté sont à la disposition des juges.

173. L'administration pénitentiaire utilise les prévisions à long terme du secteur judiciaire pour évaluer les futurs besoins en matière d'encadrement et tenter de réduire la probabilité de surpopulation dans l'avenir. Cela lui permet de planifier des mesures correctives et de gérer plus efficacement son réseau de prisons. Un instantané trimestriel des résultats relatifs de chaque prison est utilisé à l'heure actuelle. L'évaluation du fonctionnement d'une prison est basée sur une série d'indicateurs comprenant les violences, le nombre d'automutilations, les réclamations et la participation des délinquants à des programmes.

174. Deux des plus vieilles prisons de Nouvelle-Zélande ont été fermées en 2012-2013 ainsi que plusieurs quartiers anciens d'autres prisons. Ces établissements avaient dépassé leur durée de vie, leurs installations inappropriées n'étaient propices ni à la sûreté ni à l'insertion des prisonniers.

Population carcérale et encellulement partagé

175. Les données relatives à la population carcérale, y compris la capacité et le taux d'occupation de tous les lieux de privation de liberté figurent dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4
Nombre de détenus, capacité et taux d'occupation depuis 2009

<i>Année Au 30 juin</i>	<i>Nombre de détenus</i>	<i>Capacité</i>	<i>Taux d'occupation</i>
2009	8 326	9 131	91 %
2010	8 746	9 907	88 %
2011	8 589	10 631	81 %
2012	8 618	10 280	84 %

Source: Ministère de l'Administration pénitentiaire.

176. Depuis 2009 nous avons développé l'encellulement double à la suite de la fermeture des anciennes prisons et du relogement des prisonniers. En 2009 et 2010, l'administration pénitentiaire a mené une étude sur l'incidence des lits superposés, en particulier pour ce qui concerne le confinement sûr, sécurisé et humain des prisonniers

177. Les données sur le nombre de cellules partagées avec un ou plusieurs codétenus figurent dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5
Nombre de cellules occupées par deux ou plusieurs codétenus (2009-2011)

<i>Année</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Nombre de cellules partagées par plusieurs codétenus	933	843	1 038

Source: Ministère de l'administration pénitentiaire.

178. Les résultats de l'enquête n'ont pas prouvé que l'augmentation de lits superposés entraînait une hausse du taux d'incidents. L'étude comprenait des entretiens avec les directeurs, le personnel et les prisonniers de 12 quartiers pénitentiaires ainsi que l'analyse des agressions de détenus et des cas d'indiscipline. Elle a révélé que certains détenus préféraient l'encellulement double. Parfois les lits superposés sont nécessaires en raison du manque de cellules; il n'est pas prévu de les éliminer.

179. L'administration pénitentiaire a élaboré une procédure d'évaluation des risques de l'encellulement partagé, qui évalue l'aptitude des prisonniers à la co-détention en général et avec certains détenus en particulier. Les détenus sont réévalués à intervalles réguliers; leurs réclamations quant à leur traitement doivent être entendues et ils ont le droit d'obtenir des réponses, le cas échéant. Il existe aussi des critères de qualité pour les cellules destinées à l'encellulement double, lesquels sont établis conformément à la législation déléguée.

180. À l'heure actuelle il n'existe pas de triple couchage. L'administration pénitentiaire pense que l'allusion à un triple couchage émane peut-être de la brève période durant laquelle des cellules ont été aménagées en dortoir dans l'ancienne prison de Wellington. Ces cellules étaient conçues pour loger plus de deux détenus et ont été utilisées au moment de l'augmentation de la population carcérale; la prison a été fermée en 2012.

Changements en matière de peines: les mesures alternatives à l'incarcération

181. Les tribunaux néo-zélandais disposent de cinq alternatives à la mise en détention, même si des infractions plus graves peuvent être obligatoirement sanctionnées par une peine d'emprisonnement. Toutes les peines sont supervisées par le Ministère de l'administration pénitentiaire.

182. La loi de 2002 relative aux peines prévoit cinq alternatives à la détention:

- a) L'assignation à résidence (adoptée en 2007);
- b) La résidence surveillée (adoptée en 2007);
- c) Le placement sous surveillance intensive (adoptée en 2007);
- d) Le placement sous surveillance;
- e) Le travail d'intérêt général.

183. Depuis la mise en œuvre de ces sanctions, les délinquants à faible risque qui auraient été condamnés à une courte peine d'emprisonnement font désormais l'objet de peines ou d'ordonnances exécutées en milieu ouvert.

184. L'assignation à résidence exige du délinquant qu'il demeure à l'endroit fixé par le juge en étant placé en permanence sous surveillance électronique et sous le contrôle étroit d'un agent de probation. Elle peut lui permettre de conserver des relations avec sa famille, de continuer à travailler ou de rechercher activement un emploi, et de suivre des programmes de formation ou d'insertion. La durée de la peine est comprise entre quatorze jours et douze mois.

185. La résidence surveillée est une peine en milieu ouvert qui exige du délinquant qu'il respecte un couvre-feu imposé par le juge en étant placé sous surveillance électronique. La durée de la peine ne peut dépasser six mois. Le nombre total d'heures de couvre-feu peut atteindre 84 heures par semaine; sa durée minimale est de deux heures.

186. La surveillance intensive est une peine exécutée au sein de la communauté pour que le délinquant s'insère et s'attaque aux causes de ses délits sous le contrôle intensif d'un agent de probation. Elle vise ceux qui ont été condamnés pour des infractions plus graves et qui ont des besoins complexes et/ou importants en matière de réadaptation. La peine peut être comprise entre six mois et deux ans.

187. La surveillance est une peine exécutée au sein de la communauté visant l'insertion du délinquant, qui exige qu'il analyse et corrige les causes de ses infractions. Sa durée varie de six mois à un an. Il peut être condamné, en sus de la surveillance, à payer une amende, à régler des dommages-intérêts aux victimes, à effectuer un travail non rémunéré dans le cadre d'une peine d'intérêt général et à être soumis à un couvre-feu sous surveillance électronique pour une mesure de résidence surveillée.

188. Le travail d'intérêt général consiste à exécuter un travail non rémunéré au sein de la communauté pour des associations à but non lucratif afin de compenser l'infraction commise. Ce travail peut être effectué n'importe où dans la collectivité, des parcs et réserves aux écoles, en passant par les marais et les églises. Il peut s'agir de faire de la peinture, du jardinage, de travailler dans le bâtiment, nettoyer des graffitis, restaurer, recycler, etc. Il arrive qu'un délinquant exécute plusieurs mesures alternatives cumulativement, si bien qu'à côté du travail d'intérêt général il peut avoir à rencontrer régulièrement un agent de probation et à participer à des programmes destinés à lui faire prendre conscience de l'infraction commise.

189. Le tableau 6 ci-dessous indique le nombre de prisonniers qui, parmi toutes les personnes condamnées, depuis la présentation du dernier rapport, ont bénéficié d'une mesure alternative à l'incarcération: soit 82 à 84 % du nombre total des peines par an.

Tableau 6
Nombre de délinquants «démarrant» des mesures alternatives à la privation de liberté par année

Année	Total des peines (privatives de liberté et alternatives)	Total des peines alternatives	Assignment à résidence	Résidence surveillée	Surveillance intensive	Surveillance	Travail d'intérêt général
2009	62 894	51 721	3 084	3 749	2 474	9 727	32 687
2010	66 609	55 036	3 713	5 176	2 570	10 360	33 217
2011	64 088	52 907	3 131	5 403	2 392	10 759	31 222
2012	64 655	54 087	3 402	6 164	2 317	11 475	30 729

Source: Ministère de l'administration pénitentiaire.

Nouvelles pratiques policières

190. La police nationale est en train de modifier ses pratiques, de concert avec l'Administration pénitentiaire (question également traitée au paragraphe 18 de l'Article 11). Cette démarche s'inscrit dans un vaste ensemble de mesures destinées à réduire la délinquance et la récidive.

191. Depuis 2011 la police néo-zélandaise met en œuvre un nouveau plan stratégique et opérationnel intitulé «Prévention d'abord». Ce plan place la prévention au premier rang de tout ce que fait la police, en ayant pour finalité de réduire la délinquance et les accidents

afin de faire de la Nouvelle-Zélande un pays plus sûr, aussi bien pour y vivre que pour y voyager et y faire des affaires. Il vise également à faire baisser d'ici 2014-2015 le nombre des arrestations suivies de poursuites de 19 % et celui des infractions enregistrées de 13 %. Ce plan met les victimes et les témoins au centre de l'action de la police.

192. La police nationale cherche à éviter d'emprisonner ou de garder des individus en cellule pendant 24 heures. «Prévention d'abord» vise à empêcher une personne d'entrer dans le système. Les rappels à la loi ont été institués en septembre 2010 et dès septembre 2012 ces avertissements avaient permis de résoudre 10 % des cas d'accusation qui auraient entraîné des poursuites (34 845 rappels à la loi au total).

Privatisation de la gestion des prisons

193. La privatisation de la gestion des prisons est une initiative lancée récemment en Nouvelle-Zélande. À l'heure actuelle il n'existe qu'une prison sous contrat de gestion privée, l'établissement pénitentiaire Mt Eden.

194. En 2012, le Gouvernement a annoncé qu'un consortium d'entreprises avait été choisi pour concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir un nouvel établissement pénitentiaire de 960 places, qui devrait ouvrir en 2015 à Wiri, dans les quartiers sud d'Auckland. La gestion de la prison de Wiri est censée être résolument axée sur les résultats. Le contrat fera mention:

a) Des incitations aux résultats, visant à atteindre par exemple un taux de récidive inférieur au taux moyen des prisons gérées par l'État;

b) Des sanctions financières, qui s'appliqueront lorsque les objectifs des dispositifs de réadaptation et de réinsertion à court terme, liés à la santé et à l'emploi des détenus notamment, ne seront pas atteints;

c) Des normes pénitentiaires.

195. La prison assurera également, en dehors de son enceinte, des prestations de suivi supplémentaire à l'intention des détenus libérés.

196. En vertu de la loi pénitentiaire de 2004, les prisons sous contrat de gestion privée doivent respecter les mêmes lois internes, règles internationales et engagements relatifs au bien-être et à l'encadrement des prisonniers, que les prisons gérées par l'État. Lesdites prisons sont tenues de remettre régulièrement des rapports au directeur général du Ministère de l'administration pénitentiaire, y compris des détails sur les réclamations des prisonniers, les manifestations de violence, les automutilations, les sanctions disciplinaires infligées aux prisonniers et/ou au personnel, les évasions et les tentatives d'évasion ainsi que les décès de prisonniers.

197. Les prisons sous contrat de gestion privée sont soumises au même processus d'inspection du Bureau du médiateur que les prisons publiques. Elles sont également sous la surveillance de contrôleurs nommés par le directeur-général et peuvent faire l'objet d'enquêtes spécifiques menées par des inspecteurs du Ministère de l'administration pénitentiaire en cas de problèmes. Le directeur-général est constamment responsable de la santé et du bien-être des prisonniers de tous les établissements, y compris de ceux des prisons sous contrat de gestion privée.

Réduction de la durée de la détention provisoire

198. La durée moyenne de la détention provisoire est passée de 54 jours en 2009 à 59 jours en 2012, puis à 60 jours en 2013 (à ce jour). Elle dépend essentiellement du plaidoyer du détenu, du procès et de la décision judiciaire. Nous nous sommes engagés à

réduire la durée de la détention provisoire, c'est pourquoi nous déployons des efforts pour rendre nos procédures judiciaires plus rapides et plus efficaces.

199. Il est prévu de réduire la durée de la détention provisoire de six jours en moyenne à partir de 2014 grâce aux réformes de la procédure pénale, en partant de l'hypothèse qu'il y aura une baisse de 30 % des procès en présence d'un jury avec la nouvelle législation. Ces causes seront entendues par un seul juge, il faudra attendre le jugement moins longtemps et par conséquent passer moins de temps en détention provisoire.

Efficacité des mesures visant à réduire les crimes et délits, et à s'attaquer à leurs causes

200. En parallèle à la réduction du taux de récidive de 25 % d'ici 2017, le plan destiné à améliorer les services publics (BPS) a aussi pour objectifs, au chapitre de la justice, de faire baisser, dans les mêmes délais, la criminalité en général de 15 %, les crimes et délits violents de 20 % et ceux des mineurs de 5 %.

201. S'attaquer aux causes de la criminalité constitue un défi majeur car elles sont multiples, entrecroisées et intergénérationnelles. En coordonnant les efforts des divers organismes, le plan consacré aux causes de la criminalité honore l'engagement du Gouvernement à vouloir se mobiliser pour traiter les problèmes complexes et persistants, et en priorité réduire la délinquance et la victimisation des Maoris. Ce travail porte ses fruits dans quatre domaines:

- a) L'aide à la maternité et à la parentalité précoce pour les familles à risques;
- b) La gestion des troubles des conduites et des comportements de l'enfant;
- c) La réduction des méfaits de l'alcool et l'amélioration des traitements;
- d) Le soutien apporté aux auteurs de délits mineurs pour les détourner des scénarios de délinquance à long terme.

Augmentation de l'aide à la maternité et à la parentalité précoce pour les familles à risques

202. Le taux d'hospitalisations évitables d'enfants maoris et des îles du Pacifique, âgés de 0 à 4 ans et vivant dans les régions les plus déshéritées, a baissé respectivement de 22 et 17 % entre 2006-2007 et 2011-2012.

203. La proportion d'enfants maoris des quartiers les plus pauvres n'ayant pas été scolarisés dans leur petite enfance avant d'aller à l'école a diminué de 17 % entre 2006 et 2012.

Gestion des troubles de conduite et de comportement

204. Le programme Positive Behaviour for Learning (comportement positif pour apprendre) s'adresse aux écoles, aux enseignants et aux parents pour promouvoir un comportement positif auprès des enfants et des jeunes.

Réduction des conséquences de l'abus d'alcool

205. Le pourcentage de personnes appréhendées par la police pour des faits liés à l'abus d'alcool est resté relativement constant depuis 2009. Sur la période 2009-2012, au moins un tiers des interpellations concernait un mis en cause qui avait commis une infraction sous l'empire de l'alcool.

206. Un train de mesures, revenant à 10 millions de dollars, a été lancé en 2012 pour faciliter l'accès des mis en cause à l'évaluation et au traitement de l'alcoolisme et de la

toxicomanie. Il comprend la création de deux tribunaux dédiés aux programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Aide apportée aux auteurs de petits délits pour les détourner des scénarios de délinquance à long terme.

207. Plus de 14 % des affaires pénales sont maintenant résolues par des rappels à la loi au lieu de faire l'objet de poursuites judiciaires. Le taux de délinquance des mineurs maoris a diminué de 32 % (pour une baisse de 31 % de la délinquance de l'ensemble des mineurs) entre 2008 et 2012.

208. Le taux de récidive des mineurs a baissé de 10 % entre 2007 et 2011.

209. Nous déployons des efforts particulièrement soutenus pour réduire la commission de crimes et délits, la récidive et la victimisation parmi les Maoris et les insulaires du Pacifique. Nous travaillons avec les iwi (tribus) locales pour élaborer des mesures conjointes et examiner des possibilités de coordonner nos méthodes d'administration de la justice vis-à-vis des mineurs. Nous avons déjà créé 10 tribunaux Rangatahi. Ils reprennent le rôle que jouait la marae (lieu de réunion des Maoris) dans le processus judiciaire, et contrôlent les mesures alternatives à la privation de liberté mises en œuvre dans le milieu culturel.

210. Le programme Release-to-work (liberté pour travailler) permet aux prisonniers qui exécutent une peine de moins de deux ans de conserver l'emploi qu'ils avaient auparavant ou d'augmenter leurs chances d'en retrouver à la sortie.

Articles 12 et 13

21. Enquêtes sur des actes de torture et poursuites

211. Depuis 2009, la Haute Cour de Nouvelle-Zélande a été saisie à quatre reprises pour des mauvais traitements subis en prison (voir tableau 7).

Tableau 7

Plaintes déposées devant la Haute Cour de Nouvelle-Zélande au motif de mauvais traitements subis en prison depuis 2009, ventilées par données démographiques

	<i>Plainte 1 104 plaignants</i>	<i>Plainte 2 1 plaignant</i>	<i>Plainte 3 1 plaignant</i>	<i>Plainte 4 1 plaignant</i>
Mauvais traitement incriminé	Mauvais traitements et traitements inhumains en prison	La durée de la détention en cellule disciplinaire a été supérieure à celle qui peut être imposée légalement. Il n'a pas reçu les visites de surveillants et de médecins auxquelles il avait droit pendant son séjour en cellule disciplinaire.	Isolé dans une cellule sans douche, produits de toilette, ni lavabo. Il était autorisé à sortir seulement une demi-heure de sa cellule; les programmes d'insertion lui ont été refusés; et la sanction de mise en cellule disciplinaire dont il a fait l'objet était contraire à la loi. Il a été obligé de réutiliser les	Placé à l'isolement; privé de couverts et de cigarettes, d'éclairage et de ventilation corrects; livres et journaux interdits; avait le droit de porter uniquement une longue chemise; attaché au pied du lit comme punition; donc dans une position cruelle et dégradante, en violation des droits de l'homme; les

	<i>Plainte 1</i> 104 plaignants	<i>Plainte 2</i> 1 plaignant	<i>Plainte 3</i> 1 plaignant	<i>Plainte 4</i> 1 plaignant
			couverts jetables, le dentifrice lui a été refusé et les toilettes qu'il avait le droit d'utiliser étaient ouvertes à la vue de tiers. Le personnel lui a volé des affaires.	gardiens lui parlaient de façon cruelle et dégradante; était tellement avili qu'il s'est barbouillé avec ses fèces, a mangé sa nourriture à même le sol et s'est automutilé; a été forcé de se doucher sous les yeux d'autres prisonniers, de visiteurs et de surveillantes sans intimité; le droit minimum de sortir une heure de sa cellule à différentes heures lui a été refusé.
Crimes et délits commis par le plaignant	Série d'infractions pénales, y compris sexuelles, actes de violence et de malhonnêteté	Agression commise par un homme sur une femme, rébellion à l'encontre de policiers, voie de fait simple	Relations sexuelles réprimées par la loi, viols de femmes (plus de 16), agressions de femmes par un homme	Cambrilage, violences aggravées, viols de femmes, relations sexuelles réprimées par la loi (moins de 12 ans)
Origine ethnique des plaignants	Maoris: 63; Insulaires du Pacifique: 17; Asiatique: 1; Européens NZ: 19; Autres: 4	Européen NZ	Maori	Européen NZ
Âge	Moins de 35 ans: 4; 36-41 ans: 59; 42-51 ans: 28; plus de 52 ans: 9; non identifiés: 4	35 ans	40 ans	31 ans
Sexe	Tous les plaignants sont du sexe masculin	Masculin	Masculin	Masculin

Source: Ministère de l'administration pénitentiaire.

212. Les investigations conduites par le Bureau du médiateur depuis 2009 en vertu de la loi de 1989 relative au crime de torture n'ont pas apporté de preuve de torture. La police néo-zélandaise a enquêté sur les actes de torture présumés et ils ont également fait l'objet d'une information judiciaire, mais aucun ne satisfait à ce jour aux exigences requises pour un renvoi devant les tribunaux.

213. Les décisions de poursuivre de la police nationale sont prises conformément aux Directives sur les poursuites, publiées par le Crown Law (Bureau des avocats de la Couronne), qui sont destinées à aider à déterminer:

- a) Si une procédure pénale devrait être engagée;
- b) Les charges qui devraient être retenues;
- c) Si la procédure pénale, une fois entamée, devrait être poursuivie ou interrompue; et à:
- d) Donner des conseils sur le déroulement de la procédure pénale;
- e) Établir des règles en termes de conduite et de pratique.

214. Les Directives invoquent une évaluation de l'intérêt général avant d'engager des poursuites, mais:

- a) Ce terme est défini, et accorde une importance particulière aux poursuites relatives à des infractions graves;
- b) Il est inconcevable qu'un élément puisse avoir plus de poids qu'une mise en accusation liée à de fortes présomptions d'acte de torture;
- c) Les décisions relatives aux poursuites font l'objet d'un contrôle et doivent respecter les engagements internationaux.

22. Pouvoir discrétionnaire du Procureur général

215. Le consentement du Procureur général est requis pour engager des poursuites relatives à des actes de torture présumés. Cela traduit l'importance du crime et garantit que cette grave accusation sera gérée correctement. Si les allégations font clairement ressortir qu'un acte de torture a pu être commis, le Procureur général décidera d'engager des poursuites.

23. Indemnisation

216. Aucune demande d'indemnisation n'a été présentée par une victime d'actes de torture, puisqu'aucune des affaires relatives à la torture ou aux mauvais traitements n'a été renvoyée devant les tribunaux (voir par. 22 ci-dessus).

Investigations de l'autorité indépendante de surveillance de la conduite de la police (IPCA)

217. La loi de 2007 portant modification de la loi sur l'autorité indépendante de surveillance de la conduite de la police a marqué un changement capital à la tête de l'IPCA, puisqu'un individu a été remplacé par un Conseil de cinq membres, composé à la fois d'experts en droit et d'autres spécialistes. Les membres de l'Autorité sont nommés par le Gouverneur général sur recommandation de la Chambre des représentants.

218. L'IPCA a pour mission de garantir et conforter la confiance de la population envers la police nationale. Depuis qu'elle fait partie des organismes qui constituent le Mécanisme national de prévention, l'IPCA a inspecté de nombreux sites de la police, équipés de locaux de privation de liberté, dans tout le pays. Si elle recevait une plainte alléguant d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'IPCA pourrait enquêter car elle en a la compétence sur l'ensemble du territoire.

219. L'équipe d'inspection des sites se compose d'experts indépendants n'ayant jamais travaillé dans la police néo-zélandaise. C'est une condition sine qua non pour en faire partie. L'équipe se compose de collaborateurs de l'IPCA (partie au Mécanisme national de

prévention) qui sont des experts des droits de l'homme et de spécialistes d'un autre domaine approprié.

220. L'IPCA peut décider de ne pas engager d'action en justice à la suite d'une plainte pour torture, déposée par un plaignant qui avait connaissance des faits depuis plus de douze mois. Mais, étant donné la gravité de l'accusation, il est vraisemblable que l'IPCA enquêterait sur d'anciennes plaintes pour torture.

221. Depuis 2009, l'IPCA a adapté son système de classification, si bien que maintenant elle enregistre le nombre de plaintes reçues au motif de torture, ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Au titre de ses fonctions dans le cadre du Protocole facultative, l'IPCA a mis au point des dispositifs permettant d'identifier des plaintes qui tombent sous le coup du Protocole et d'enquêter de manière impartiale.

222. L'IPCA n'est pas en mesure d'engager des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'un crime de torture. Lorsqu'une plainte est déposée au titre de la loi sur le crime de torture, la police néo-zélandaise doit déterminer s'il existe ou non des preuves solides, admissibles et fiables pour établir qu'il y a matière à plainte. Si la police considère qu'il y va de l'intérêt général d'exercer des poursuites et que l'auteur présumé peut être localisé, elle peut l'arrêter sous réserve du consentement du Procureur général. En raison de la gravité de l'infraction de torture et de nos obligations au titre de la Convention, il est fort probable que la police exercera des poursuites au motif de torture, sauf si les chances de mise en accusation de l'auteur sont trop faibles.

Article 14

24. Réparation, indemnisation et réadaptation des victimes de torture

223. La loi de 1989 sur le crime de torture interdit expressément tout acte de torture infligé à autrui en Nouvelle-Zélande ou ailleurs. Les tribunaux néo-zélandais peuvent être saisis des plaintes présentées au titre de ladite loi. Ils déterminent et accordent réparation et indemnisation au cas par cas. Aucun acte de torture réprimé par la loi relative au crime de torture n'a fait l'objet de poursuites depuis l'examen du dernier rapport.

25. Réadaptation et réinsertion

224. Toutes les personnes, vivant en Nouvelle-Zélande, qui ont été victimes d'infractions et ont subi des traumatismes, y compris les victimes de torture, peuvent obtenir de l'aide auprès de l'association caritative Victim Support. Elle est joignable gratuitement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à travers tout le pays. Les volontaires sont sélectionnés avec soin et suivent une formation de qualité sur tous les aspects de l'aide apportée aux victimes d'infractions et de traumatismes.

225. Le Ministère de la justice a instauré dans tout le pays des services d'assistance aux victimes, assurés par des conseillers judiciaires, parmi lesquels des spécialistes en droit des victimes d'agressions sexuelles, qui assistent les victimes pendant que leur affaire est en cours devant les tribunaux. Environ 40 000 victimes bénéficient chaque année de ces services en Nouvelle-Zélande.

226. Un Centre d'aide aux victimes a été créé au sein du Ministère de la justice, le 1^{er} juillet 2011, dans le cadre de l'examen des droits des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale, entrepris par le Gouvernement. Le centre ne fournit pas de prestations de services directement aux victimes. Il a pour objectif de réduire la victimisation et d'améliorer les services destinés aux victimes d'infractions graves en:

a) Permettant aux victimes d'avoir accès à des informations sur leurs droits, leurs droits à des prestations et sur la procédure pénale;

- b) Achetant des services et du soutien efficaces pour les victimes d'infractions graves et en rendant compte au Gouvernement du rendement de cet investissement;
- c) Jouant le rôle de centre de coordination du Gouvernement pour les questions relatives aux victimes et en dirigeant l'action des intervenants (avec d'autres organismes publics et des associations à but non lucratif) afin d'améliorer la conception et la fourniture des prestations de service destinées aux victimes d'infractions graves;
- d) Soutenant les organismes publics qui œuvrent en faveur de la réduction de la victimisation répétée.

227. Des renseignements supplémentaires sur les mécanismes de soutien aux victimes figurent plus bas au paragraphe 28 du présent article.

26. Cas anciens de violences: réclamations, plaintes et indemnisation

Statistiques

228. Les données qui suivent font état du nombre de plaintes civiles, déposées **auprès des tribunaux** pour des cas anciens de traitement cruel, et de l'avancement desdites plaintes. Les cas anciens de violences sont définis comme des plaintes émanant de personnes qui ont été prises en charge pour la première fois par l'État avant le 31 décembre 1992¹.

- a) Équipe des cas anciens, appelée auparavant Équipe chargée d'aider au règlement des réclamations (Care, Claims and Resolution Team – CCRT), Ministère du développement social (MSD)
 - Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2013, 458 plaintes ont été déposées devant la Haute Cour. Au 30 juin 2013, 153 de ces plaintes avaient été abandonnées, après accord financier pour 102 d'entre elles;
 - Les réclamations de deux plaignants ont été entendues par les juges. Les plaignants n'arrivaient pas à avoir raison des dispositions de la loi relative à la prescription ou de la Commission d'indemnisation des victimes d'accident. Le tribunal a cependant trouvé qu'il y avait eu des manquements à obligation de soins dans les deux cas. Si les dispositions de la loi sur la prescription et de la commission sur l'indemnisation des victimes d'accident ne s'étaient pas appliquées, les plaignants auraient eu du mal à obtenir une quelconque indemnisation, parce que le juge a trouvé que les manquements n'avaient finalement pas causé le préjudice dont ils souffraient une fois adultes. Pour reconnaître ces manquements, le Ministère du développement social a versé des indemnités *ex gratia* et a remis des lettres officielles d'excuses aux plaignants;
 - En mai 2011, l'avocat des plaignants et le MSD sont convenus que toutes les affaires pendantes seraient réglées, si possible, par le truchement de la conciliation extrajudiciaire. Cet arrangement prévoit que le MSD suspend les effets de la loi sur la prescription, pour faire en sorte que personne ne soit pas désavantagé en ayant recours à cette procédure. Les juges ont approuvé de

¹ La loi sur la santé mentale (Diagnostic et traitement d'office) a été adoptée en 1992 et a mis un nouveau régime en place pour le contrôle des soins en santé mentale. Par ailleurs, l'année 1992 s'aligne également largement sur les réformes du secteur de la santé qui ont abouti au démantèlement des Bureaux de santé de district et le transfert définitif de responsabilité concernant les obligations de ces Bureaux.

manière formelle ce changement de méthode et depuis le traitement des dossiers avance de manière satisfaisante;

- Au 30 juin 2013, le MSD avait effectué des versements à 167 personnes qui avaient porté plainte directement contre lui. Jusqu'ici les sommes sont comprises entre 1 150 à 70 000 dollars, sans compter la participation du MSD aux frais de procédure des particuliers.

b) Ministère de la santé

- L'État a conclu un accord de règlement avec 336 plaignants avant le 30 juin 2012. Il portait sur des procédures engagées contre l'État pour des allégations de mauvais traitements commis dans des hôpitaux psychiatriques avant 1992. Sur les 336 plaignants, 330 ont accepté l'arrangement proposé, trois l'ont refusé et les trois autres sont introuvables;
- La Haute Cour a été saisie pour deux autres affaires, relatives à des allégations de mauvais traitements commis dans des hôpitaux psychiatriques avant 1992, mais les deux plaintes n'ont pas abouti.

229. Les informations données ci-dessous se rapportent aux cas traités par d'autres organismes habilités à accorder une indemnisation, présenter des excuses ou apporter une autre réparation:

a) Le Service d'écoute et d'assistance anonyme (CLAS) du Ministère de l'intérieur:

- Le CLAS donne la parole aux personnes qui prétendent avoir été victimes de violences ou de négligences, ou qui ont des préoccupations au sujet de la période où elles étaient prises en charge dans le secteur de la santé, de la protection de l'enfance ou de l'éducation spécialisée, avant 1992, y compris dans des hôpitaux et asiles psychiatriques, des cliniques mobiles, des services de la protection de l'enfance et des établissements d'éducation spécialisés;
- Le CLAS est présidé par un juge de tribunal de district à la retraite. Le juge Carolyn Henwood a constitué une équipe de personnes dûment qualifiées pour rencontrer des personnes qui ont séjourné dans des institutions et les écouter parler de leurs expériences et de leurs problèmes. L'équipe détermine ensuite les aides dont elles pourraient bénéficier maintenant. Un facilitateur a pour rôle de soutenir et conseiller les participants au groupe de parole durant leurs démarches et de mettre en œuvre l'assistance décidée par l'équipe; il les oriente notamment vers des organismes qui mèneront des investigations officielles à propos de leurs problèmes;
- Le nombre total de personnes, qui se sont inscrites au CLAS depuis sa création en 2009, s'élève à 1 346. Au 18 octobre 2013, 371 d'entre elles avaient été adressées à l'Équipe des plaintes anciennes du Ministère du développement social. Au cours de la même période, 48 participants ont été aiguillés vers le Ministère de la santé, 9 vers le Ministère de l'éducation nationale et 62 vers la police néo-zélandaise;
- Le financement du CLAS va s'interrompre en juin 2015. Il a fallu clore les inscriptions dès maintenant pour que les 290 personnes qui attendaient d'être reçues par l'équipe, puissent passer avant cette date.

b) Service de résolution des cas anciens d'abus (HARS):

- La responsabilité relative aux réclamations concernant les anciens Bureaux de santé de district a été transférée au Ministère de la santé. Le ministère a

créé le HARS pour compléter les prestations assurées par le CLAS et il soutient la procédure de règlement des réclamations qui évite aux plaignants d'engager des poursuites;

- Le service du ministère examine les allégations de violences antérieures à mai 1993, formulées par d'anciens résidents d'établissements psychiatriques publics et, si elles sont fondées, il valide l'envoi d'une lettre présentant des excuses et le versement *ex gratia* d'une somme de 9 000 dollars maximum;
- Le HARS a reçu 66 demandes depuis juillet 2013. Sur le nombre, 28 cas ont été réglés, neuf n'ont pas été examinés (car ils relevaient plus exactement d'un autre organisme auquel ils ont été transmis), et 29 sont en voie de règlement. Une offre a été faite pour la majorité de ces derniers et l'intéressé est en train de l'examiner.

230. Les personnes qui portent plainte pour des violences anciennes ont droit à l'aide juridictionnelle.

Renseignements concernant l'équipe du Ministère du développement social qui traite les cas anciens, et son indépendance

231. L'équipe qui gère les cas anciens a été constituée par le MSD en 2006 sous le nom de CCRT. Elle travaille au sein de la cellule du ministère chargée du contrôle et de la défense des usagers, distincte de la cellule Enfance, jeunesse, famille (la division du ministère qui est responsable des prestations des services sociaux statutaires). L'équipe collabore étroitement avec le CLAS et des avocats représentent de nombreux plaignants.

232. L'équipe comprend le directeur et huit conseillers principaux de service social. Ces conseillers sont chargés de travailler directement avec les usagers pour investiguer et régler leurs litiges. Ils ont tous beaucoup d'expérience en matière de service social et dans toute une série d'autres disciplines telles que la conduite d'entretien, le conseil et la gestion. L'équipe est épaulée par le service juridique du ministère et travaille en étroite collaboration avec le CLAS, le Bureau des avocats de la Couronne (Crown Law) et les avocats qui représentent bon nombre de plaignants.

233. En raison de la recrudescence, depuis deux ans, des demandes d'usagers qui souhaitent avoir recours à la procédure de règlement des cas anciens, il s'écoule maintenant au moins deux ans entre la réunion initiale avec un requérant et le moment où un examen approfondi de son cas peut commencer. Le ministère reconnaît que ce délai est inacceptable et s'efforce de trouver des solutions pour le raccourcir qui n'aient pas d'incidence sur l'intégrité du processus de règlement. Il a fait savoir au ministre compétent que toutes les réclamations se rapportant à des cas anciens de violences seraient traitées d'ici le 31 décembre 2020.

Poursuites, condamnation des auteurs et réparation pour les victimes

234. Les fonctionnaires soutiennent les personnes qui les consultent pour des cas anciens d'infraction pénale et les encouragent à déposer plainte auprès de la police néo-zélandaise.

235. Dans le secteur de la santé, il y a eu un cas de poursuites suivies de condamnations pour des mauvais traitements subis dans un établissement psychiatrique avant 1992. Il en est rendu compte dans l'affaire *R v. Harawira* [1989] 2 NZLR 714, qui porte sur l'agression d'un patient à l'hôpital Carrington en 1989. Les agresseurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Les détails concernant l'indemnisation ou la réparation accordée à la victime sont confidentiels.

236. Avant que la compétence soit transférée au Ministère de la santé en 2002, l'autorité du financement de la Santé (Health Funding Authority – HFA) était l'organisme habilité à

gérer les créances et les dettes des anciens Bureaux de santé de district, et elle ne jouait donc aucun rôle en matière de prestations de service dans les établissements psychiatriques. Le Comité a demandé une action disciplinaire à l'encontre du personnel de la HFA. Comme cet organisme ne supervisait pas les prestations de service, il n'y avait pas matière à sanctionner son personnel.

237. Le Ministère du développement social ne collecte pas de données sur le nombre d'usagers qui ont déposé plainte auprès d'un service de police contre des salariés ou ex-salariés, mais il sait que quatre ex-membres du personnel ou du personnel soignant ont été condamnés pour des infractions commises sur des enfants ou des jeunes qui étaient confiés à leurs soins au cours de ces dernières années. Aucune action disciplinaire n'a été engagée contre du personnel dans le cadre des cas anciens.

27. Plaintes de patients en hôpital psychiatrique abandonnées sur décision spécifique de la Cour suprême, et indemnisation accordée

238. En septembre 2009, la Cour suprême a pris une décision concernant l'application d'une disposition de nature réglementaire de la loi de 1969 sur la santé mentale en vertu de laquelle les plaintes portant sur des faits antérieurs à 1972 ne peuvent plus être examinées par les tribunaux

239. Cinq millions de dollars ont été débloqués pour le versement des indemnités destinées à régler les litiges. Elles comprenaient une somme forfaitaire *ex gratia* s'élevant à 18 000 \$ maximum par personne, le remboursement de l'aide juridictionnelle et une lettre présentant des excuses.

240. Dans le cadre de l'arrangement, il a été demandé que toutes les plaintes qui restaient soient abandonnées. Il y en a six, celles des trois plaignants qui ont refusé la proposition de règlement et celles des plaignants introuvables.

Comment la question de l'indemnisation est traitée quand la prescription empêche tout dépôt de plainte

241. Le Ministère du développement social a accepté de ne pas tenir compte des effets des dispositions de la loi sur la prescription en traitant les demandes de réparation en dehors des tribunaux.

242. Les personnes qui prétendent qu'elles ont subi des violences pendant leur séjour dans un établissement psychiatrique public avant 1992 ont le droit de chercher à obtenir l'examen de leur cas auprès du Ministère de la santé, y compris des excuses et le versement d'une somme *ex gratia* s'élevant à 9 000 dollars maximum, dans les cas appropriés.

Hôpital Lake Alice

243. Le montant des indemnités versées aux 185 plaignants, victimes de mauvais traitement à l'hôpital Lake Alice après 1972, s'élève à 10,8 millions de dollars. Les sommes allouées à chacun d'eux relèvent des dispositions de l'accord de confidentialité qui s'inscrit dans le cadre du règlement.

244. Les frais de justice n'ont pas été déduits, par l'État, du montant des indemnités versées aux plaignants de l'affaire Lake Alice.

a) L'État sait que dans le cadre de la première série d'indemnisations, les plaignants s'étaient entendus avec leurs avocats pour que leurs honoraires soient déduits du montant des indemnités;

b) Pour la deuxième série d'indemnisations, les frais de justice des plaignants ont été payés directement par l'État. Il a été proposé de verser un montant d'indemnisation

réduit pour traduire les sommes réelles perçues par la première série de plaignants après déduction des frais de procédure (et maintenir la parité entre tous). Après la procédure de révision Zentveld², l'État est toutefois revenu sur sa position et a accepté de ne pas réduire le montant à payer. Il a offert un versement supplémentaire aux plaignants de la deuxième série concernés (annulant de fait la déduction).

245. Le Comité a demandé si Justice Gallen avait pris les frais de justice en compte lorsqu'il avait fait ses calculs concernant l'indemnisation des victimes. Nous pouvons confirmer que les honoraires versés aux conseillers juridiques n'ont pas eu d'incidence sur ses calculs.

246. La police néo-zélandaise avait déjà enquêté à la suite de plaintes concernant des allégations de violences commises à Lake Alice, mais aucun chef d'accusation n'avait été retenu. La police agit en toute indépendance quand elle est responsable de faire appliquer la loi, et lorsque des particuliers rapportent que la police a manqué de professionnalisme dans une enquête, il est plus approprié d'en référer à l'IPCA. L'État ne propose pas d'engager une procédure de révision.

Mesures destinées à prévenir les violences dans les institutions de l'État

247. Prière de vous reporter aux informations du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus: «Special Measures to Make Mentally Ill or Disabled People Aware of Their Rights to Legal Representation». (*NdT: Titre initial dans le «Draft» de l'auteur, ici «Rights to legal representation for persons with a disability or mental illness»*) Droit à une représentation en justice pour les handicapés et les malades mentaux.

Mécanisme de surveillance des établissements psychiatriques

248. La Nouvelle-Zélande dispose d'un système de contrôle des établissements psychiatriques indépendant. Le ministre de la Santé finance des juristes indépendants, connus sous le nom d'inspecteurs de district, qui travaillent pour le Directeur des services de Santé mentale. Les inspecteurs de district ont le droit de se présenter à tout moment, sans préavis, dans tous les établissements psychiatriques. De plus amples renseignements sur leur rôle figurent à l'article 2.2) ci-dessus.

249. Le Bureau du Médiateur, dans sa fonction de Mécanisme national de prévention, contrôle les conditions de privation de liberté dans les unités de santé sécurisées. Le Commissaire à la santé et aux personnes handicapées et le Commissaire à la santé mentale apportent également une contribution importante au système de surveillance indépendant.

Publication du rapport sur des allégations de violences dans des établissements psychiatriques publics

250. Entre 2009 et 2011, la Commission des droits de l'homme a entrepris d'examiner de façon indépendante les dispositions prises par la fonction publique pour traiter les cas anciens de violences et de mauvais traitements infligés à de personnes placées en institution. Au vu de l'amélioration des procédures au fil du temps et de l'engagement à résoudre tous les litiges d'ici 2020, la Commission n'a pas achevé son rapport. Elle réagira dans l'avenir en fonction de son évaluation de l'efficacité, l'impartialité et la ponctualité des procédures de résolution des recours.

² Zentveld était un plaignant de l'affaire Lake Alice.

28. Victimes d'actes de torture, et de crimes et délits

251. La Commission des lois a présenté son rapport d'information sur l'indemnisation des victimes de crimes et délits au Parlement en décembre 2010. Ledit rapport recommandait de modifier la législation de façon à permettre de bloquer des biens en anticipation à l'application d'une ordonnance de réparation, et à redonner la priorité au paiement des réparations sur les contributions de l'aide juridique. Le Gouvernement a respectueusement décliné cette proposition au motif que le coût de sa mise en place puis en œuvre allait en dépasser les bénéfices.

252. Alors que la solution proposée par la Commission des lois a été rejetée, le Gouvernement améliore les mécanismes juridiques existants pour faire appliquer les réparations au profit des victimes. Grâce aux modifications apportées en 2011 à la loi de 1957 sur les procédures sommaires, nous avons perfectionné le processus de recouvrement du montant des réparations et des autres sanctions pécuniaires dus par les mis en cause.

a) Le montant de toute somme due depuis longtemps est, par exemple, communiqué dorénavant à des agences de renseignements financiers pour motiver davantage les défaillants à payer;

b) Il est possible désormais de remplacer le versement d'une somme inabordable par une autre peine, y compris d'emprisonnement si celle-ci avait pu être prononcée en première instance au moment de la condamnation, afin de décourager les mis en cause de faire des offres irréalistes pour le paiement de la réparation;

c) À partir de la fin de 2013, le Ministère de la justice sera habilité à suspendre le permis de conduire lorsque les sanctions financières n'auront pas été réglées; ce sera une nouvelle incitation à payer les réparations pour les délinquants.

253. Ces mesures vont renforcer la manière dont nous demandons des comptes aux délinquants et elles devraient donc entraîner un meilleur recouvrement des réparations pour les victimes.

254. À la suite du réexamen en 2009 de la loi de 2002 sur les droits des victimes, un projet de loi réformant les droits des victimes a été déposé en 2011. Il contient des modifications destinées à accroître les droits et le rôle des victimes dans le processus pénal ainsi qu'à améliorer les réponses des services publics aux victimes de crimes et délits par ce qui suit:

a) Le renforcement de l'obligation de rendre des comptes des organes de la justice pénale par l'introduction d'un Code des victimes qui fournira des informations aux victimes sur les aides disponibles, leurs droits ainsi que sur les fonctions et attributions des organes du procès pénal;

b) L'obligation pour les organes du procès pénal d'enregistrer des renseignements spécifiques sur les services offerts aux victimes, les plaintes reçues et la manière de les résoudre, et d'intégrer ces informations dans leur Rapport annuel au Parlement;

c) L'amélioration des dispositions relatives aux déclarations des victimes sur les conséquences; les victimes d'infractions graves (en vertu du projet de loi elles qualifieront la plupart des infractions sexuelles) auront le droit de lire tout ou partie de leur déclaration elles-mêmes au tribunal, ou de la faire lire par quelqu'un d'autre;

d) La facilitation de l'accès aux conférences de justice réparatrice et aux informations les concernant; le perfectionnement du Système de communication à l'intention des victimes (Victim Notification) en y incluant expressément toutes les victimes de violence sexuelle, habilitées désormais à être informées de tous les événements spécifiques (libération conditionnelle, caution) se rapportant au délinquant concerné;

e) L'augmentation du nombre de victimes autorisées à donner leur avis sur certains événements liés au mis en cause (libération conditionnelle, caution) pour y intégrer les victimes de violence sexuelle.

255. Le projet de loi est passé par la phase de débat restreint et est prêt pour l'étape finale de son adoption définitive.

256. Des renseignements supplémentaires sur les victimes et les aides à leur disposition figurent au paragraphe 25 de l'article 14.

Retrait de réserve à l'article 14

257. La Nouvelle-Zélande maintient la réserve à l'Article 14 qui fait dépendre l'indemnisation du bon vouloir du procureur général. Au moment où la Nouvelle-Zélande a formulé sa réserve, il n'existait pas de recours légaux pour les victimes de torture. Mais depuis lors, la loi sur la Charte des droits a été adoptée. Les tribunaux ont soutenu qu'il est possible d'accorder une indemnisation pour violation de la loi sur la Charte des droits, ce qui signifie que les victimes peuvent être indemnisées en vertu de ladite loi et d'autres dispositifs légaux. Le respect de l'article 14 par la Nouvelle-Zélande est par conséquent sujet à caution.

Article 15

29. La loi sur l'administration de la preuve

258. Le paragraphe 29 de la loi de 2006 sur l'administration de la preuve prévoit explicitement d'exclure les dépositions influencées par un abus d'autorité (ou un comportement violent, inhumain ou dégradant envers le défendeur ou toute autre personne, ou par des traitements de cette nature ou la menace de recourir à de tels comportements ou traitements) et satisfait aux exigences de l'article 15 de la Convention.

Article 16

30. Pistolets Taser

Retours d'expérience et conséquences de l'utilisation des pistolets Taser

259. Des renseignements relatifs à l'utilisation du Taser par les policiers néo-zélandais sont présentés ci-dessous. Ils se rapportent à une agrégation de données des périodes suivantes:

a) La «période de la réintroduction» du Taser, du 1^{er} décembre 2008 au 21 mars 2010, mise en œuvre dans les districts de la police d'Auckland, de Waitematā et des comtés de Manukau et Wellington;

b) La «période de déploiement national», qui a commencé le 22 mars 2010 dans l'ensemble des 12 districts de la police (jusqu'au 30 juin 2012 (inclus), données les plus récentes disponibles au moment de la demande);

c) Une partie des données concernant la période de réutilisation du Taser a déjà été fournie au comité, par conséquent certaines de celles qui sont présentées ici vont se superposer aux précédentes car elles couvrent l'ensemble de la période de réintroduction du Taser.

260. Les policiers qui déploient un Taser sont tenus de remplir un procès-verbal sur les options tactiques (Tactical Options Report, TOR). Les renseignements fournis aux termes de la Convention sont tirés de ces procès-verbaux des conditions d'utilisation.

261. Pendant la période de réintroduction du Taser, 165 procès-verbaux TOR ont été établis après une utilisation du Taser: 151 concernaient des emplois en mode dissuasif (dégainage, pointage du pistolet, désignation laser et crépitement de l'arc électrique) et 14 des «décharges» (mode tir). Le nombre d'utilisations, ventilé par modes de déploiement, figure dans le tableau 12 ci-après.

Tableau 12

Nombre maximum d'utilisations consignées (TOR) du Taser, ventilé par modes de déploiement

	1 ^{er} décembre 2008-21mars 2010					Total
	<i>Dégainage</i>	<i>Pointage</i>	<i>Désignation laser</i>	<i>Arc électrique</i>	<i>Décharge</i>	
Réintroduction	11	21	118	1	14	165

Source: Police nationale.

Note: Pendant la période de réintroduction du Taser, les policiers n'étaient pas tenus de consigner qu'ils l'avaient dégainé. Par conséquent, il a pu être dégainé, pendant ladite période, un plus grand nombre de fois que ne l'indique le chiffre.

262. Au cours de la période de réintroduction, il y a eu un cas de blessure, liée à l'emploi du Taser: elle n'a pas été causée par une sonde et a été qualifiée de légère dans le TOR où il est précisé: «coupure, écorchure ou abrasion» et «gonflement ou contusion» sur la tête et le visage.

263. Des données ont également été recueillies entre le 22 mars 2010, date à laquelle l'utilisation du Taser a été étendue à tout le pays, dans les 12 districts de la police, et le 30 juin 2012 (données les plus récentes disponibles).

Tableau 13

Nombre maximum d'utilisations consignées (TOR) du Taser, ventilé par modes de déploiement

	22 mars 2010-30 juin 2012				Total
	<i>Pointage</i>	<i>Désignation laser</i>	<i>Arc électrique</i>	<i>Décharge</i>	
Utilisation sur l'ensemble du territoire national	276	1 029	14	213	1 532

Source: Police néo-zélandaise.

Note: Depuis que le Taser est utilisé par la police sur l'ensemble du territoire national, l'acte de dégainier un Taser n'est plus enregistré dans la base de données TOR.

264. Au cours de la période de déploiement national, 13 blessures liées au Taser ont été recensées, mais elles n'étaient pas causées par une sonde. Cinq d'entre elles ont été qualifiées de légères (ne nécessitant aucun soin), sept étaient moyennement graves (soignées par un professionnel de santé) et une grave (traitée à l'hôpital). Cette dernière a été classée parmi les blessures graves parce que l'individu a reçu des soins dans un hôpital. En fait, il s'est blessé à la tête en tombant pendant un tir de Taser et a eu besoin de points de suture.

Données démographiques relatives aux personnes contre lesquelles le Taser a été utilisé

265. Les données ci-après présentent les caractéristiques démographiques des personnes contre lesquelles le Taser a été employé. Pour placer ces données dans un contexte qui ait du sens, les chiffres correspondent à 10 000 arrestations par la police néo-zélandaise. La nature et l'ampleur de l'usage de la force par la police sont dictées par une série de facteurs complexes et dynamiques, en fonction des spécificités d'un événement particulier, du niveau de menace physique ressenti par les officiers de police lorsqu'ils appréhendent un individu et de la réponse tactique la plus appropriée à la situation rencontrée.

266. Pendant la période de réintroduction du Taser (du 1^{er} décembre 2008 au 21 mars 2010), les trois principaux **groupes ethniques** contre lesquels le Taser a été utilisé (tous modes confondus) étaient des Européens de Nouvelle-Zélande, des Maoris et des peuples du Pacifique (tableau 14). Pour 10 000 interpellations effectuées par la police nationale, la différence entre les taux d'usage pour les trois groupes est minime.

Tableau 14

Appartenance ethnique des personnes concernées par les utilisations du Taser consignées (TOR)

	1 ^{er} décembre 2008-21 mars 2010	
	Nombre	Pour 10 000 interpellations
Européens de NZ	64	17
Maoris	60	16
Peuples du Pacifique	35	18
Autre	4	-
Non connue	2	-
Total	165	16

Source: Police nationale.

267. Pendant la période de déploiement national (du 22 mars 2010 au 30 juin 2012), les trois principaux groupes ethniques contre lesquels le Taser a été utilisé (tous modes confondus) étaient toujours les Européens néo-zélandais, les Maoris et les peuples du Pacifique (voir tableau 15). Pour 10 000 interpellations, les taux d'utilisation ont été un peu différents pour ces trois groupes; les peuples du Pacifique ont été les plus exposés à l'utilisation du Taser (tous modes confondus) quand ils étaient appréhendés (39 utilisations pour 10 000 arrestations).

Tableau 15
**Appartenance ethnique des personnes concernées par les utilisations du Taser
 consignées (TOR)**

22 mars 2010-30 juin 2012						
	<i>Mode dissuasif</i>	<i>% en dissuasif</i>	<i>Décharges</i>	<i>% de décharges</i>	<i>Total</i>	<i>Pour 10 000 interpellations</i>
Européens	472	36	80	38	552	23
Maoris	634	48	101	47	735	31
Peuples du Pacifique	183	14	26	12	209	39
Autres	27	2	6	3	33	20
Non connue	3	0	0	0	3	-
Total	1 319	100	213	100	1 532	27

Source: Police néo-zélandaise.

268. L'âge des personnes contre lesquelles le Taser a été utilisé (tous modes confondus) est indiqué ci-dessous dans les tableaux 16 et 17. Pendant la période de réintroduction, dans la grande majorité des cas (tous modes confondus) il s'agissait d'adultes âgés de 17 ans et plus (90 % d'individus connus de la police); 6 % étaient des jeunes (entre 14 et 16 ans) et il n'y avait pas d'enfant (de 13 ans et moins). Dans le contexte des interpellations, la plus grande proportion d'utilisations du Taser (tous modes confondus) correspond également aux catégories d'âge supérieures.

Tableau 16
Âge des personnes concernées par les utilisations du Taser consignées (TOR)

1 ^{er} décembre 2008-21 mars 2010		
	<i>Nombre</i>	<i>Pour 10 000 interpellations</i>
0-9	0	0
10-13	0	0
14-16	10	9
17-20	24	10
21-30	39	13
31-50	74	24
51 et plus	12	26
Non connu	6	-
Total	165	16

Source: Police nationale.

269. Pendant la période de déploiement national, le Taser a été utilisé dans la grande majorité des cas (tous modes confondus) contre des adultes (95 % d'individus connus de la police); 4 % étaient des jeunes et un individu était un enfant (mode dissuasif seulement). Les décharges électriques ont, quant à elles, été tirées dans 98 % des cas contre des adultes. Dans le contexte des interpellations, le taux d'utilisation le plus élevé (tous modes

confondus) correspond aux personnes âgées de 31 à 50 ans (43 cas pour 10 000 interpellations) et le plus bas à la catégorie des 14-16 ans (10 pour 10 000).

Tableau 17

Âge des personnes concernées par les utilisations du Taser consignées (TOR)

22 mars 2010-30 juin 2012						
	<i>Mode dissuasif</i>	<i>% en dissuasif</i>	<i>Décharges</i>	<i>% de décharges</i>	<i>Total</i>	<i>Pour 10 000 interpellations</i>
10-13	1	0	0	0	1	-
14-16	64	5	4	2	68	10
17-20	206	16	18	8	224	18
21-30	403	31	72	34	475	29
31-50	576	44	108	51	684	43
51>	65	5	11	5	76	26
Non connu	4	0	0	0	4	-
Total	1 319	100	213	100	1 532	27

Source: Police nationale.

270. Le tableau 18 ci-dessous rend compte du sexe des personnes contre lesquelles le Taser a été utilisé (tous modes confondus) pendant la période de réintroduction. Les hommes constituent la grande majorité (93 %). Les interpellations de la police sont également plus susceptibles de se terminer à l'aide d'un Taser (tous modes confondus) quand il s'agit d'un homme plutôt qu'une femme.

Tableau 18

Sexe des personnes concernées par les utilisations du Taser consignées (TOR)

1 ^{er} décembre 2008-21 mars 2010		
	<i>Nombre</i>	<i>Pour 10 000 interpellations</i>
Hommes	153	19
Femmes	12	6
Total	165	16

Source: Police nationale.

271. Pendant la période de déploiement national, le Taser a été utilisé (tous modes confondus) essentiellement contre des hommes (93 %); cette proportion est la même que pour la période de réintroduction (voir tableau 19).

Tableau 19
Sexe des personnes concernées par les utilisations du Taser consignées (TOR)

22 mars 2010-30 juin 2012						
	<i>Mode dissuasif</i>	<i>% mode dissuasif</i>	<i>Décharges</i>	<i>% de décharges</i>	<i>Total</i>	<i>Pour 10 000 interpellations</i>
Hommes	1 220	92	201	94	1 421	32
Femmes	98	7	12	6	110	9
Non connu	1	0	0	0	1	-
Total	1 319	100	213	100	1 532	27

Source: Police nationale.

Abandon de l'utilisation du Taser

272. La police néo-zélandaise n'a pas envisagé d'abandonner l'utilisation du Taser. Les modes d'utilisation («dissuasif» et «contact») sont contrôlés de près. Le Taser représente un moyen de force intermédiaire important pour assurer la sécurité aussi bien de la population que de la police, en particulier dans le contexte de la Nouvelle-Zélande où les policiers ne portent généralement pas d'armes à feu.

Données sur le nombre d'officiers de police habilités à utiliser un Taser

273. Au 30 juin 2012, les gendarmes étaient 8 940 dans la police néo-zélandaise, et 4 252 d'entre eux étaient habilités à déployer un Taser.

Contrôle

274. Depuis l'examen du dernier rapport périodique, des changements importants sont intervenus en matière de Taser, à savoir:

a) Il n'y a plus de procédure de sélection et d'autorisation pour les membres de la Police nationale, l'utilisation du Taser fait désormais partie de leur mission de déploiement. Ils doivent être titulaires d'un brevet de secourisme de la police valable, du diplôme d'opérateur ou d'instructeur Taser et de la licence de formation à l'intervention professionnelle intégrée (Formation tactique pour la sûreté du personnel) délivrés par la Police;

b) Le personnel n'a plus besoin de l'autorisation d'un contrôleur superviseur pour porter et déployer un Taser.

275. En ce qui concerne le contrôle et le respect des règles d'utilisation du Taser, le superviseur doit suivre les étapes d'une procédure précise après l'utilisation d'un Taser ou lorsqu'il apprend qu'un Taser a été utilisé en mode dissuasif (pointage, désignation laser ou crépitements de l'arc électrique) lors d'une intervention. Il lui faut récupérer toutes les preuves, déterminer si l'utilisation du Taser a été conforme aux procédures opératoires normalisées (SOP), demander à ceux qui sont impliqués de remettre un procès-verbal d'options tactiques (TOR) et informer le coordinateur Taser du district avant de quitter son service. Le supérieur est tenu de se rendre sur les lieux et de s'assurer que les soins appropriés ont été prodigués après une décharge de Taser ou une utilisation en «mode contact».

276. Les procès-verbaux TOR sont examinés et commentés au niveau du district par le superviseur de l'opérateur et un officier (un inspecteur ou au-dessus). Toutes les utilisations

Taser comprenant une décharge ou un «mode contact» sont étudiées au niveau national par le Taser Assurance Forum (groupe d'experts en Taser désignés).

Mise à jour des procédures opératoires normalisées et de la formation

277. La police néo-zélandaise continue d'améliorer les procédures opératoires normalisées et la formation. Le chapitre du Guide de la police consacré au Taser a été édité pour la première fois en décembre 2008 et il a été révisé 4 fois depuis: en juillet 2010, mai 2011, janvier 2012 et novembre 2012.

278. Les utilisateurs du Taser suivent chaque année des cours de remise à niveau. Pour conserver sa licence, le personnel doit participer au stage et démontrer que ses aptitudes sont au niveau requis.

Membres de la police ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ou pénales pour usage impropre du Taser

279. Aucun policier néo-zélandais n'a fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales pour mauvais usage du Taser.

Plaintes relatives au Taser soumises à l'IPCA

280. Deux plaintes concernant l'utilisation du Taser ont été transmises à l'IPCA en 2010 et cinq en 2012.

Plaintes ayant abouti à des poursuites pénales ou à une action disciplinaire

281. Après enquête, aucune des sept plaintes n'a été validée, donc aucune action disciplinaire ou pénale n'a été engagée.

31. Santé mentale des prisonniers et lits disponibles

Dépistage des troubles mentaux des détenus

282. Tous les prisonniers sont dépistés dans les sept jours qui suivent leur admission par un membre de l'ordre du personnel infirmier. Si celui-ci constate qu'un délinquant pourrait avoir besoin de soins de santé mentale, il l'adresse à une équipe de spécialistes en santé mentale pour un examen clinique plus poussé afin de lui appliquer les soins prescrits. Le nombre de lits disponibles dans les unités de psychiatrie médico-judiciaires régionales du grand Auckland est resté quasiment le même durant ces quatre dernières années (voir tableau 20).

Tableau 20

Nombre de lits dans les unités de psychiatrie médico-légale régionales du grand Auckland, ventilé par établissement de 2009-2010 à 2012-2013 (approx.)

	<i>Waitemata DHB</i>	<i>Challenge Trust</i>	<i>Penina Health Trust</i>	<i>Raukura Hauora O Tainui Trust</i>	Total
2009-2010	104				104
2010-2011	104	7	3	3	117
2011-2012	96	10	3	5	114
	<i>Waitemata DHB</i>	<i>Recovery Solutions Services Ltd</i>	<i>Penina Health Trust</i>	<i>Raukura Hauora O Tainui Trust</i>	Total
2012-2013	96	10	3	5	114

Source: Ministère de la santé.

Listes d'attente

283. Depuis 2009 le nombre de personnes inscrites sur la liste d'attente du Service de psychiatrie médico-légale régional d'Auckland a été compris entre environ 11 et un pic de 25 à un moment donné.

284. L'engorgement de la liste d'attente d'Auckland a été réglé par l'ouverture, en 2013-2014, de cinq lits supplémentaires, fournis par le Service médico-judiciaire de santé mentale de la Région Centrale. Alors que les lits supplémentaires ont allégé dans l'immédiat la pression sur le Service d'Auckland, d'autres travaux sont en cours pour gérer la pression sur les services médico-judiciaires d'Auckland à moyen et long terme.

285. Il y a eu une réduction régulière du nombre de personnes souffrant de troubles sévères «prioritaires» sur la liste d'attente (restant sur la liste d'attente au-delà de la durée admissible) depuis février 2013. Le 4 février 2013 environ 17 % des personnes sévèrement atteintes étaient «prioritaires» sur la liste d'attente, ce chiffre est descendu à environ 6 % au 2 avril 2013.

Mesures destinées à protéger les malades mentaux

Mesures visant à assurer que les personnes souffrant de troubles mentaux ne soient pas détenues de manière excessive

286. Tous les prestataires de service sont tenus de faire en sorte que les individus concernés par la loi de 2003 sur les déficiences intellectuelles (soins et réadaptation obligatoires) reçoivent les meilleurs soins disponibles possibles et qu'eux-mêmes soient à l'abri de tout danger, comme les autres. La pratique est régie par des principes éthiques qui prescrivent notamment d'agir pour le bien du bénéficiaire des soins (action bénéfique), d'éviter tout préjudice au bénéficiaire des soins (non malfaisance), d'éviter tout risque de dommage pour soi-même et les autres, et de respecter la dignité et les droits du bénéficiaire des soins.

287. La contention d'un bénéficiaire de soins est une intervention grave qui n'est autorisée qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de la loi sur les déficiences intellectuelles. Elle ne devrait être envisagée qu'après épuisement de toutes les autres interventions, telles que la désescalade. Il faudrait toujours réfléchir à des actions par anticipation pour éviter la mise en contention, qui ne devrait jamais servir à faire souffrir ou être un moyen de diversion, de distraction ou de punition.

Isolement thérapeutique

288. Il arrive que la mise à l'isolement soit parfois nécessaire à des fins thérapeutiques et elle est autorisée aux termes des articles 60 et 61 de la loi sur les déficiences intellectuelles et de l'article 71 de la loi sur la santé mentale (Diagnostic et traitement d'office). Il n'est possible d'y recourir que dans un service du niveau d'un hôpital médico-judiciaire conformément aux dispositions de la loi sur la santé mentale et dans un endroit (chambres d'isolement) validé par le Directeur régional des services de santé mentale.

289. La mise en chambre d'isolement ne peut être prescrite que si elle est nécessaire pour les soins ou le traitement du patient, ou pour la protection d'autres patients, et pour la durée strictement indispensable. Elle devrait constituer une mesure exceptionnelle, prise uniquement pour faire face à un danger imminent pour l'individu ou autrui, lorsqu'il n'existe aucune alternative sûre et efficace. Il ne faudrait jamais mettre en place l'isolement

à des fins disciplinaires, comme moyen de coercition ou pour le confort du personnel, ni pour remplacer le nombre d'agents requis ou un traitement.

290. La durée et les circonstances de chaque épisode d'isolement doivent être enregistrées et le registre mis à la disposition des inspecteurs de district lors des contrôles. Ces derniers sont habilités à enquêter et à rendre compte de toute mise à l'isolement contraire à la loi ou qui semble porter inutilement atteinte aux droits du patient en vertu de la loi sur la santé mentale (Diagnostic et traitement d'office).

291. La Nouvelle-Zélande mène une action pour réduire avec le temps le recours à l'isolement dans les établissements psychiatriques. Il est indiqué dans le préambule des Normes relatives aux services de santé et d'invalidité (Réduction au minimum de la contention et sécurité des soins) qu'elles visent à réduire le recours à la contention sous toutes ses formes et à encourager les pratiques les moins restrictives. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2009. En février 2010, le Ministère de la santé a publié des directives révisées pour ce qui concerne la mise en chambre d'isolement dans les services de santé mentale. Elles sont alignées sur les Normes et définissent des méthodes de recours à l'isolement dans les unités de patients souffrant de troubles mentaux sévères.

292. Le directeur de la Santé mentale du Ministère de la santé publie un rapport annuel contenant des statistiques sur le traitement des troubles mentaux, y compris le recours à l'isolement des patients dans les établissements de santé mentale. Le rapport annuel de 2011 rendait compte d'une diminution du nombre de personnes placées en chambre d'isolement depuis l'entrée en vigueur des Normes. Durant cette année civile, 14 % des patients (soit 967), qui se trouvaient dans une unité de soins pour adultes (services médico-judiciaires et autres services de réadaptation régionaux non-compris) ont été isolés à un moment donné. Ces patients ont été placés en chambre d'isolement 3,5 fois, en moyenne.

Cas particuliers: enquêtes et résultats

293. Deux cas particuliers ont fait l'objet d'enquêtes diligentées par le Bureau du Médiateur en 2008-2009. Il est indiqué dans son rapport: «dans les deux cas le Médiateur en chef a écrit au directeur général du Bureau de santé du district concerné, et nous avons le plaisir de vous informer qu'un des patients a été transféré depuis dans un établissement plus adapté et qu'un plan d'encadrement a été établi pour l'autre en vue de faciliter son transfert dans un centre d'accueil adapté en milieu ouvert».

294. Bien que le Ministère de la santé reçoive les rapports mensuels des inspecteurs de district sur les violations des droits des patients soignés dans le cadre à la fois de la loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) et de la loi de 2003 sur les déficiences intellectuelles (soins et réadaptation obligatoires), son attention n'a pas été attirée sur ces cas par le biais desdits rapports.

295. Dans le cas du plaignant relevant de la loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office), le Ministère de la santé a contacté le Bureau du Médiateur et le Bureau de santé du district, responsable du traitement de la personne, après la publication du Rapport du Médiateur. Le Médiateur en chef a écrit au ministère qu'en se basant sur les renseignements qu'elle avait reçus du directeur général du Bureau de santé de district, elle était satisfaite d'apprendre qu'aucune nouvelle action n'était exigée par le Mécanisme national de prévention. Le Bureau de santé du district a également fourni suffisamment d'informations détaillées sur le cas pour que le Ministère de la santé estime qu'aucune enquête supplémentaire n'était nécessaire pour cette affaire.

Instruments de contention en prison

296. La loi pénitentiaire de 2004 et les règles pénitentiaires de 2005 prévoient que la contention ne peut être exercée que lorsqu'elle est raisonnablement nécessaire en cas de

légitime défense, d'évasion ou de tentative d'évasion, ou pour empêcher que le prisonnier ne cause des dommages matériels ou ne refuse d'exécuter un ordre légal.

297. Au cours de 2009 et 2010, l'Inspection générale des prisons a reçu six plaintes relatives au recours à des moyens de contrôle et de contrainte pour maîtriser des détenus violents. Aucune de ces plaintes n'a été validée.

298. Durant la même période, un détenu a porté plainte auprès de la Haute Cour au sujet de ses conditions de détention, comportant le port d'entraves aux chevilles. Bien que le juge ait statué en faveur du détenu, aucune indemnisation ne lui a été accordée. Il est interdit au juge d'accorder une indemnité sauf s'il est convaincu que le détenu a fait un usage raisonnable de tous les mécanismes de plainte prévus et internes. Dans le cas présent, le plaignant n'a pas eu recours à la voie interne, bien qu'il ait eu maintes occasions de le faire, donc il a été estimé qu'il n'avait pas fait usage des mécanismes à sa disposition. Depuis ce cas, les directives ont été révisées pour apporter plus de clarté, afin que les moyens de contrainte mécaniques soient utilisés en toute légalité.

Déni de droit relatif aux audiences de libération conditionnelle

299. La Commission de libération conditionnelle gère tous les mois un processus complet visant à garantir que tous les délinquants admissibles à la libération conditionnelle à une date indiquée puissent obtenir une date d'audience si celle-ci n'a pas encore été fixée. Par ailleurs, un processus d'assurance qualité hebdomadaire permet de confirmer que des dates d'audience ont bien été attribuées à tous les délinquants admissibles à la libération conditionnelle.

300. Au cours des dix dernières années le Ministère de l'administration pénitentiaire n'a été informé d'aucun incident relatif à un détenu relevant de son autorité auquel une notification d'audience de liberté conditionnelle aurait été refusée.

301. Les rapports annuels du Médiateur couvrant 2008-2009 et 2009-2010 font état de cas dans lesquels des personnes condamnées, conformément à la loi de 2003 sur la procédure pénale applicable aux personnes handicapées mentales, ont été dans l'incapacité d'assister à leurs audiences de libération conditionnelle à temps, en raison de manquements en matière de transmission des notifications entre les établissements hébergeant ces personnes.

302. Depuis lors les organismes ont perfectionné leurs méthodes et leurs procédures d'échange d'informations afin de permettre aux personnes qui relèvent de régimes hybrides d'être entendues à temps par la commission de libération conditionnelle. Le Bureau du Médiateur n'a pas révélé d'autres dysfonctionnements.

III. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays

303. Le Comité a posé des questions sur ce qui suit:

- a) Faits nouveaux en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- b) Nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme;
- c) Nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité.

304. Nous estimons avoir répondu à ces questions dans le corps du présent rapport.

